

2021-3
15 mars 2021

**PROJET DE LOI, N°1031,
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL
ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVES A L'INSTRUCTION
ET AU POURVOI EN REVISION EN MATIERE PENALE**

EXPOSE DES MOTIFS

Au tout début du XVIIe siècle, l'on pouvait lire sous la plume d'un éminent Jurisconsulte français : « *L'instruction, l'ordre et manient de procéder est la principale et nécessaire partie de la justice : la formalité y est si nécessaire, qu'on ne saurait se dévoyer tant soit peu, y laisser omettre la moindre forme et solennité requise que tout l'acte ne vint incontinent à perdre le nom et surnom de justice : prendre et emprunter celui de Force, de machination, voire même de cruauté ou tyrannie toute pure. La raison est que justice n'est quasi proprement autre chose que formalité* ». Tels sont, en 1610, les mots de Pierre AYRAULT, avocat au parlement de Paris puis Lieutenant criminel au Présidial d'Angers, dans son traité « *Ordre et instruction judiciaire* », termes figurant dans une partie introductive au titre déjà riche de sens, intitulée « *Combien l'instruction importe* ».

Plus de cent trente ans après, MONTESQUIEU, au cœur de « *L'Esprit des lois* », ne fit que reproduire cette pensée en d'autres termes lorsqu'il a dit : « *Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez beaucoup trop ; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu...* ».

Force est bien de relever que bien des siècles se seront depuis écoulés sans que les constats ainsi formulés n'aient perdu de leur pertinence, assignant à la procédure pénale son but – celui de la complète manifestation de la vérité judiciaire – et son principe - celui de la protection efficace de tous les droits, tous les intérêts, des intérêts de la société et des intérêts de l'accusé, à l'aide des formes dont elle s'entoure et des garanties qu'elle présente.

Si les objectifs et principes ainsi mis en exergue fondent et gouvernent la Procédure pénale dans son ensemble, ils en orientent et conduisent chacune de ses phases particulières, au rang desquelles la phase de l'instruction préparatoire, objet central du présent projet de loi.

Celui-ci trouve son origine dans le travail de la Commission de mise à jour des Codes, instituée sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, approuvée par Décision Souveraine du 26 mai 1954, laquelle s'est réunie à plusieurs reprises ces deux dernières années, pour étudier les réformes législatives à entreprendre au sein des Codes pénal, de procédure pénale, civil ainsi que de procédure civile.

Ladite Commission - composée de magistrats, de représentants de l'Ordre des avocats, du Conseil National et du Gouvernement ainsi que de Professeurs agrégés des facultés de droit – convoquée pour la première fois depuis plus de dix ans en session plénière le 9 avril 2018, sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires, a entrepris de créer deux Groupes de travail, l'un sur le droit civil et la procédure civile, l'autre sur le droit pénal et la procédure pénale.

Le projet de texte dont s'agit, dédié dans sa quasi-totalité à l'instruction, est donc né des études du Groupe de travail sur le droit pénal et la procédure pénale de la Commission de mise à jour des Codes dont le Gouvernement Princier, à l'invitation du Directeur des Services Judiciaires, a estimé particulièrement opportun de se saisir pour les concrétiser en un projet de loi.

Par souci d'exhaustivité, il doit être précisé qu'outre l'instruction, ledit Groupe de travail sur le droit pénal et la procédure pénale a établi des rapports sur plusieurs autres thématiques, dont l'enquête préliminaire, laquelle fait l'objet d'un projet de loi distinct.

Le choix du Gouvernement Princier, guidé par les principes de clarté et d'intelligibilité de la loi, consiste, en effet, plutôt qu'à envisager un texte massif procédant à maintes réformes, d'agir par étapes en déposant sur le Bureau de Conseil National plusieurs projets de texte dédiés, chacun, à des thématiques précises.

Ces éléments de contexte précisés, le Groupe de travail a donc estimé particulièrement expédient de porter son attention, en premier lieu, sur les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'instruction, et plus particulièrement sur le cadre procédural dans lequel intervient le juge d'instruction dont il peut être rappelé qu'il s'agit d'un magistrat indépendant et inamovible du Tribunal de première instance, désigné par ordonnance souveraine pour trois ans sur présentation du Premier président de la Cour d'appel et l'avis du Procureur général, doté de pouvoirs d'enquête, mais également juridictionnels, qui ne juge ni sur la culpabilité, ni sur la peine.

La mission du juge d'instruction, qui ne peut s'autosaisir, consiste ainsi à mettre en état une affaire dont il a été saisi soit par les réquisitions du Procureur général dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire consécutivement, le cas échéant, à un dépôt de plainte, soit directement par la plainte de la partie civile (article 82 du Code de procédure pénale).

Le législateur est intervenu à de multiples reprises pour compléter les dispositions du Code de procédure pénale relative à l'instruction.

Pour n'évoquer que les réformes les plus récentes, deux lois ont été déterminantes en cette matière, s'agissant, tout d'abord, de la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007, dite « justice et liberté », portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, qui est venue opérer, notamment, une refonte des mesures de sûreté (contrôle judiciaire, détention provisoire) et établir le régime juridique des écoutes téléphoniques, savoir la saisie, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voie de communication électronique.

Il convient également de mentionner, ensuite, la loi n°1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête, loi qui a introduit des techniques dites d'enquête pénale proactive telles que la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules, l'enquête discrète ainsi que le témoignage anonyme.

Corrélativement, d'autres modifications législatives ont été apportées de manière plus éparse, qu'il s'agisse, par exemple, des règles applicables à l'expertise, de la purge des nullités commises pendant la phase d'instruction par l'ordonnance de renvoi ou encore, très récemment avec la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de l'instauration de la cosaisine. Pour autant, et nonobstant la portée de ces diverses modifications, force est bien de constater que le cadre procédural plus général dans lequel intervient le juge d'instruction n'a, pour sa part, plus fait l'objet de modifications substantielles depuis 1998.

Ce jalon fut en effet posé avec la loi n° 1.200 du 13 janvier 1998 relative à l'instruction, laquelle trouvait déjà son origine dans les travaux de la Commission de Mise à Jour des Codes, celle-ci ayant décidé, lors de sa session de 1996, d'engager une réflexion sur les problèmes de l'instruction. Néanmoins et à cette époque, la Commission de Mise à Jour des Codes avait estimé - pour reprendre les termes employés en son temps par Henry REY, rapporteur de la Commission de législation, « *qu'il ne serait ni raisonnable, ni réaliste d'envisager une réforme d'ensemble de l'instruction, [le texte procédant] par retouches ponctuelles* ». La réforme alors entreprise en 1998 le fut avec objet principal – comme en témoigna son exposé des motifs – « *de favoriser un bon déroulement de l'instruction en encadrant l'action du juge d'instruction sans la limiter pour autant et en améliorant l'information des parties pour renforcer le caractère contradictoire de la procédure d'instruction et favoriser le plein exercice des droits de la défense* ».

Le cadre procédural ainsi établi dès 1998 tient précisément compte des missions particulières confiées au juge d'instruction, juge enquêteur, en faisant bénéficier aux parties, schématiquement, de quatre séries de droits, ayant un même socle, celui des droits de la défense :

- Premièrement, au plan matériel, les parties disposent du droit à l'assistance d'un avocat (articles 166 et 167 du Code de procédure pénale), d'un droit d'accès au dossier (articles 169 et 178 du même Code) ainsi que de celui à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de la défense (article 173 du Code de procédure pénale) ;

- Deuxièmement, les parties bénéficient d'un droit d'information qui porte notamment sur la nature des faits – étant ici rappelé qu'au moment de la garde à vue il est précisé la nature de l'infraction - tout comme sur le droit, pour l'inculpé lors de l'interrogatoire de première comparution, de faire des déclarations ou de se taire (article 166 du Code de procédure pénale) ;

- Troisièmement, est accordé aux parties un droit d'agir qui leur permet tantôt de réclamer des actes d'instruction limitativement énumérés à l'article 91-1 du Code de procédure pénale (demande d'audition ou d'interrogatoire, de confrontation, de transport sur les lieux, ou de production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information), tantôt de présenter des requêtes en nullité, ces demandes pouvant être formulées « *à toute époque de l'information* » ainsi que dans la période qui s'ouvre au moment de l'avis de fin d'information délivré par le juge d'instruction (article 178 du Code de procédure pénale) ;

- Quatrièmement, et au-delà de ces droits en faveur des justiciables, la présence d'un greffier, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, qui assiste le juge d'instruction dans tous les actes de l'information écrite, est un gage supplémentaire de respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. En effet, et pour s'assurer que les parties ont été en mesure de faire valoir leurs droits ou qu'elles ont bénéficié des garanties légales, de nombreuses formalités sont prescrites à peine de nullité de la procédure, que les procès-verbaux établis par cet auxiliaire du juge ne manquent pas de transcrire précisément. Ce formalisme permet indiscutablement un contrôle du principe de loyauté par le juge d'instruction.

Autant de garanties importantes dont bénéficient les parties, auxquelles s'ajoutent, d'une part, le suivi du dossier par le seul juge d'instruction en charge du dossier, interlocuteur de référence des parties ainsi que des différents acteurs qui interviennent au cours de l'instruction préparatoire (avocats, enquêteurs, experts etc.), nonobstant l'hypothèse d'une co-saisine justifiée par la gravité ou la complexité de l'affaire, d'autre part, l'imperméabilité de ce magistrat, par principe, à toute politique pénale ou encore à tout objectif chiffré et dont la seule mission réside, en définitive, dans la recherche de la vérité.

Il n'en demeure pas moins que le cadre procédural général dans lequel intervient le juge d'instruction date d'il y a plus de vingt ans et que les praticiens, dont en premier lieu les magistrats, ont pu signaler qu'il était apparu nécessaire de le moderniser.

Le projet de loi entreprend ainsi :

- d'une part d'actualiser et de moderniser plusieurs dispositions du Code de procédure pénale dont la quasi-totalité est relative à l'instruction, seuls les six derniers articles concernant la procédure devant la Cour de révision ;
- d'autre part, de compléter et d'enrichir ledit Code par la création du statut de témoin assisté ainsi que par l'organisation de la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire de première comparution.

Ces deux derniers apports méritent quelques commentaires généraux dès lors qu'ils sont constitutifs d'une véritable réforme, que commandent notamment les droits consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco dès le dépôt de ses instruments de ratification, savoir le 30 novembre 2005 (Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 rendant exécutoire ladite Convention).

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de la création du statut de témoin assisté, il est patent, en effet, qu'aux termes du Code de procédure pénale une personne entendue par le juge d'instruction l'est soit en qualité de témoin, le cas échéant anonyme, et ne bénéficie d'aucun droit particulier, soit en qualité d'inculpé, et ouvre droit alors à plusieurs garanties décrites précédemment dont, en particulier, l'assistance d'un défenseur et l'accès, par l'intermédiaire de ce dernier, aux pièces de la procédure.

Il est toutefois apparu expédient de créer, sur le modèle du pays voisin, un troisième statut - intermédiaire entre celui d'inculpé et celui de simple témoin -, celui de « *témoin assisté* ».

Le témoin assisté a vocation à désigner le statut de la personne qui est mise en cause au cours d'une instruction judiciaire, mais à qui il n'est pas directement reproché la commission d'une infraction. Il s'agit là d'un statut intermédiaire entre celui d'inculpé et celui de simple témoin, qui confère certains droits à la personne qui en est l'objet, comme, par exemple, l'assistance d'un avocat qui a accès au dossier dans les mêmes conditions que les avocats des parties.

Ce statut a vocation à concerner la personne qui, sans être inculpée, est toutefois « *intéressée* » par une procédure, soit qu'elle est nommément visée dans le réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif, soit qu'elle est nommément visée par une plainte ou nommément mise en cause par la victime ou par un témoin, ou, encore lorsqu'il existe de simples indices rendant plausible sa participation aux faits dont est saisi le juge d'instruction.

Pour autant, le témoin assisté n'est pas une partie à la procédure, car s'il peut solliciter une confrontation avec la personne qui le met en cause ou formuler des requêtes en nullité en application des dispositions de l'article 209 du Code de procédure pénale, il ne pourra, en revanche, solliciter les autres actes ouverts à l'inculpé et à la partie civile en application de l'article 91-1 dudit Code, tant qu'il ne sera, précisément, inculpé, le cas échéant à sa demande.

Le second enrichissement significatif apporté au Code de procédure pénale par le présent projet de loi a trait à l'organisation de la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire de première comparution. Il importe liminairement de rappeler, s'agissant de cet interrogatoire, qu'il ne s'agit actuellement que d'une phase purement formelle décrite à l'article 166 du Code de procédure pénale qui consiste, en définitive, en une simple notification de charges. En effet, aucun débat sur celles-ci et donc sur les chefs d'inculpation n'est prévu, pas plus que la présence de l'avocat qui, au contraire, peut être choisi à cet instant procédural.

Or, l'interrogatoire de première comparution est également un des instants procéduraux où les mesures de sûreté peuvent être mises en place à l'encontre de l'inculpé. Là encore, il n'existe aucun débat devant le magistrat instructeur statuant seul sur les réquisitions du Parquet Général, sans la présence d'un avocat pour assister l'inculpé qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou même être placé en détention provisoire, si les conditions requises par les textes relativement à ces mesures sont réunies.

Aussi n'est-il guère surprenant de relever, dans ces conditions, que nombre de plaideurs n'ont pas manqué de saisir la Chambre du conseil de la Cour d'appel soit par des requêtes en nullité à l'encontre de l'interrogatoire de première comparution, soit par la voie de l'appel visant l'ordonnance de placement en détention provisoire en excipant de la violation, respectivement, des dispositions des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, et à la faveur d'analyses subtiles, la juridiction d'instruction a pu, à plusieurs reprises, valider des actes d'inculpation, le cas échéant ordonnant un placement en détention provisoire, sans la présence d'un avocat auprès de l'inculpé.

Pour ce faire, la Chambre du conseil de la Cour d'appel se livre non pas à une analyse isolée d'un point ou incident particulier, mais à une appréciation globale de la procédure, s'attachant à rappeler, comme elle l'a encore fait récemment en 2020, que « *le respect des exigences du procès équitable s'apprécie à l'aune de la conduite de la procédure pénale dans son ensemble et non par l'examen isolé de tel ou tel élément, sauf si l'élément déterminé est à ce point décisif qu'il permette de douter, à lui seul, de l'équité du procès* » (Chambre du conseil de la Cour d'appel, 28 mai 2020, R n^s 3845 et 3847).

C'est là une approche qui ne surprend guère, pour être en tout point conforme à l'interprétation que fait la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 6. L'on relèvera en effet que, si celle-ci a toujours rappelé la place éminente qu'occupe le droit à un procès équitable dans une société démocratique¹ et que « *Le principe clé qui régit l'application de l'article 6 est l'équité* »², elle a toutefois également toujours souligné que son « *souci principal (...) est d'apprécier l'équité globale du procès pénal* »³, la procédure étant examinée dans son ensemble pour décider si elle s'est déroulée conformément aux exigences du procès équitable⁴. L'on précisera du reste que, dans cette même logique, l'article 6 s'applique aussi à la phase procédurale antérieure au jugement si et dans la mesure où l'inobservation invoquée risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès.

C'est dans le cadre de cette appréciation générale des exigences du procès équitable que s'inscrit, selon une même approche, l'appréhension du droit de se défendre par le biais d'un avocat. A l'égard de ce droit, garanti par le paragraphe 3 c) de l'article 6, la Cour de Strasbourg juge, de manière constante, que si celui-ci figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable en matière pénale contenu au paragraphe 1 du même article⁵, il n'en demeure néanmoins qu'un élément parmi d'autres.

A cet égard, et dès lors que le paragraphe 3 c) de l'article 6 ne précise pas les conditions d'exercice du droit qu'il consacre, cela laisse aux Etats contractants, précise la Cour, le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir, « *la tâche de la Cour consistant à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec les exigences d'un procès équitable* »⁶.

¹ Cour EDH 9 oct. 1979, *Airey c. Irlande*, Série A n° 32, requête n° 6289/73 § 24 ; Cour EDH, Grande Chambre, 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, requête n° 36760/06, § 231.

² Cour EDH 10 juil. 2012, *Gregačević c. Croatie*, requête n°58331/09 § 49.

³ *ibidem*, § 250.

⁴ Cour EDH 23 fév. 2017, Grande Chambre, *De Tommaso c. Italie*, requête no 43395/09, § 172 ; Cour EDH 19 sept. 2017, Grande Chambre, *Regner c. République tchèque*, requête n° 35289/11, § 161.

⁵ Cour E.D.H., Grande Chambre, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, requête n°36391/02, § 51 ; Cour E.D.H., Grande Chambre, 13 septembre 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09, § 255 ; Cour E.D.H., Grande Chambre, 9 novembre 2018, *Beuze c. Belgique*, requête n° 71409/10, § 123.

⁶ Cour E.D.H., 24 novembre 1993, *Imbrioscia c/ Suisse*, requête n° 13972/88, § 38 ; Cour E.D.H., Grande Chambre, *Salduz c. Turquie*, prec., § 51.

De ce dernier point de vue, les juges strasbourgeois ne manquent pas de rappeler qu' « *il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de protéger des droits non pas "théoriques" ou "illusoire", mais concrets et effectifs et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé* »⁷.

Par conséquent, lorsque le droit de bénéficier d'un avocat est restreint par la législation d'un Etat membre, il appartient à la Cour « *dans chaque cas, de savoir si la restriction litigieuse est justifiée et, dans l'affirmative, si, considérée à la lumière de la procédure dans son ensemble, elle a ou non privé l'accusé d'un procès équitable, car même une restriction justifiée peut avoir pareil effet dans certaines circonstances* »⁸.

Cependant, et en tout état de cause, il est intéressant de relever que les juges européens ont pu estimer que l'absence de raisons impérieuses justifiant une restriction à l'accès à un avocat n'emporte pas à elle seule violation de l'article 6 de la Convention⁹.

En pareil cas, néanmoins, la Cour évalue l'équité du procès en opérant un contrôle très strict et il incombe alors aux Etats « *d'expliquer de façon convaincante pourquoi, à titre exceptionnel et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès.* »¹⁰.

Telle est très exactement l'appréciation qu'opère, pour chaque espèce à laquelle elle est confrontée, la Chambre du Conseil de la Cour d'appel qui, au cas par cas, étudie avec minutie si la restriction à l'assistance juridique au moment de l'inculpation a porté, ou non, une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès.

⁷ Cour E.D.H., *Imbrioscia c/ Suisse*, prec., § 38 ; Cour E.D.H., Grande Chambre, *Salduz c. Turquie*, prec., § 51)

⁸ Cour E.D.H., Grande Chambre, *Salduz c. Turquie*, prec., § 52 ; Cour E.D.H., Grande Chambre, 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, requête n° 18731/91, § 45, et Cour. E.D.H., 6 juin 2000, *Magee c/ Royaume-Uni*, requête n° 28135/95, § 44)

⁹ Cour E.D.H., Grande Chambre, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, prec., § 262.

¹⁰ Cour E.D.H., Grande Chambre, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, prec., § 265.

A cet effet, l'analyse des décisions témoigne de ce que :

- en premier lieu, les magistrats monégasques portent une attention particulière sur le point de savoir si l'inculpé a usé ou non de son droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre lui-même, après qu'il ait été effectivement averti par le juge d'instruction qu'il est libre de ne pas faire de déclarations ;
- les juges du for vérifient, en deuxième lieu, outre que l'inculpé ait été là encore averti de son droit de choisir un avocat, que ce dernier ait pu effectivement assister ledit inculpé durant toute la phase de l'instruction après son inculpation ;
- la Chambre du Conseil de la Cour d'appel pourra noter, en troisième lieu, un accès régulier au dossier d'information par l'intermédiaire du conseil, outre la faculté d'user des droits prescrits par les articles 91-1 (demande de réalisation d'actes) et 209 du Code de procédure pénale.

En toute occurrence, la Chambre du Conseil de la Cour d'appel se livre à une analyse *in concreto* qui permet à la juridiction d'instruction d'apprécier, dans les affaires qui lui sont soumises, s'il est démontré, ou non, que les notifications d'inculpation, dans les formes qu'elles ont pu revêtir, ont pu compromettre gravement le caractère équitable du procès.

Les magistrats ont pu adopter une approche semblable s'agissant de l'hypothèse d'une inculpation à laquelle est adjointe une ordonnance de placement en détention provisoire sans que le texte ne prévoit ni la présence de l'avocat ni, surtout, la tenue d'un débat contradictoire.

Les juges s'appuient cependant, d'abord sur les dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement sur les paragraphes 1 – c), 3 et 4, puis sur celles de l'article 6.

Le raisonnement de la juridiction d'instruction consiste à rappeler :

- tout d'abord, qu'au stade de l'inculpation, la seule exigence procédurale requise est l'obligation, pour le juge d'instruction qui se prononce sur la demande du Ministère public de placement en détention provisoire de l'inculpé, d'entendre personnellement la personne arrêtée avant de se prononcer sur cette demande sans que la présence de l'avocat à ce moment ne soit obligatoire ;
- la Chambre du conseil de la Cour d'appel vérifie cependant, ensuite, que le magistrat instructeur - qui n'est pas une autorité de poursuite et qui constitue une autorité judiciaire indépendante de l'exécutif et des parties au sens des dispositions de l'article 5 précité - après avoir procédé à l'inculpation de l'intéressé, ait effectivement examiné les circonstances qui justifiaient la demande de placement en détention provisoire le concernant en énonçant précisément au sein de l'ordonnance qu'il rend les motifs en droit et en fait qui la fondaient ;
- enfin, et en tout état de cause, les juges du for n'ont pu que constater, enfin, que l'inculpé a pu bénéficier, dans un délai bref, d'un contrôle juridictionnel de la légalité de la détention ordonnée par le magistrat instructeur assuré, précisément, par la Chambre du conseil de la Cour d'appel, ceci conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il peut être rappelé en effet, à cet égard, qu'aux termes de l'article 193 du Code de procédure pénale, l'inculpé est informé qu'il peut relever appel au plus tard le cinquième jour suivant la décision de placement en détention et qu'en ce cas, la Chambre du conseil statue au plus tard le troisième jour ouvrable après l'appel, l'inculpé et, s'il y a lieu son conseil, étant convoqués sans délai.

Dans ces conditions, la juridiction d'instruction a pu conclure, en conséquence, que l'exigence d'équité procédurale résultant de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a pu être respectée. L'inculpé a à bref délai, d'une part, comparu en personne devant la juridiction d'appel et été mis en mesure de s'expliquer sur sa demande de remise en liberté. D'autre part, l'inculpé a été assisté à l'audience de ses conseils qui ont pu faire valoir et développer ses moyens de défense, ce après avoir eu accès à l'ensemble de la procédure (Chambre du Conseil de la Cour d'appel 12 mars 2020, n° R.3168).

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, il importe donc de relever que la Chambre du Conseil de la Cour d'appel s'assure d'ores et déjà, au cas par cas, qu'il n'y ait eu une atteinte irrémédiable portée à l'équité de la procédure du fait de l'absence de l'avocat auprès de celui qui fait l'objet de l'inculpation, ainsi que le cas échéant d'un placement en détention provisoire, ce qui constitue indiscutablement une garantie pour les justiciables. Néanmoins, et en contrefort des éléments ainsi rappelés, il est apparu souhaitable de compléter les dispositifs pour désormais assurer cette présence et en préciser les modalités.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de texte vient amender les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 du Code de procédure pénale, cet article concernant le secret de l'enquête et de l'instruction, consacré *expressis verbis* par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

L'article 31 précise ainsi à la fois les conditions d'application et les limites dudit secret.

S'agissant des personnes concernées par le secret de l'enquête et de l'instruction, il importe de se référer à l'exposé des motifs de la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012, susmentionnée, en ce qu'il vient expliciter le sens à donner à l'expression « *toute personne qui concourt à la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction* ». L'on rappellera ainsi, à cet égard, en effet, que :

« (...) l'obligation au secret ne concerne que les personnes impliquées dans la procédure. Sont concernées, en premier lieu, les personnes qui y concourent par l'exercice d'une activité responsable ou décisionnelle ayant pour objet de mener l'instruction à bonne fin : tel est le cas des membres de la police judiciaire chargés de diligenter des enquêtes ou d'exécuter des commissions rogatoires, ainsi que des magistrats du parquet ou des magistrats instructeurs du siège.

En second lieu, relèvent également de cette catégorie, les personnes auxquelles il échet de conserver trace des actes de l'instruction ou d'exécuter les décisions prises par les autorités du premier groupe (...).

En revanche, parce qu'ils n'exercent pas cette activité responsable qui est le propre de la participation à l'instruction, sont exclues de ces dispositions la personne inculpée, la partie civile, les personnes civilement responsables, les témoins, ainsi que les journalistes.

En ce qui concerne les avocats, ceux-ci ne sauraient être appréhendés comme des personnes concourant à l'instruction. Cependant ils demeurent tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne cette phase procédurale.

De fait, le secret couvre non seulement les actes de l'instruction eux-mêmes (auditions de témoins, interrogatoires, perquisitions, etc.), mais plus généralement tout ce qui a été appris au cours de l'instruction, fût-ce sans lien direct au cours de l'affaire.

Dès lors toute communication intentionnelle, à une personne étrangère à l'instruction d'un des éléments confidentiels du dossier, constitue une violation punissable exposant le coupable aux prévues par l'article 308 du Code pénal. »

Au moment de l'examen de la future loi n° 1.394 du 9 octobre 2012, le Conseil National n'avait pas souhaité amender l'article suggéré alors par le Gouvernement Princier prenant note, selon les termes du rapport établi en son temps par la Commission de Législation, que :

« Le secret de l'instruction ne s'appliquera pas aux avocats qui, néanmoins, sont soumis au secret professionnel. Il ne fera donc pas obstacle à la communication des actes de procédure entre l'avocat et son client car il s'agit d'un aspect essentiel des droits de la défense. In fine, le secret de l'instruction visera avant tout les membres de l'Institution judiciaire, ainsi que le mentionne l'exposé des motifs, 14 et ne concernera pas les parties ou la presse. »

Aussi, est-il constant qu'en étant soumis au secret professionnel, l'avocat, même avec le consentement de son client, ne saurait violer le secret de l'instruction.

Dans ces conditions, le projet de loi suggère de modifier le deuxième alinéa de l'article 31 du Code de procédure pénale pour préciser qu'en plus de toute personne qui concourt à la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction, toute personne « *appelée à prêter son concours professionnel à celle-ci, hormis l'avocat dans sa seule communication du contenu des actes de la procédure à son client*, est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal ».

L'état du droit, qui serait en définitive inchangé, aurait le mérite d'être clarifié.

Corrélativement, la modification projetée du troisième alinéa de l'article 31 du Code de procédure pénale consiste à pouvoir permettre à un juge d'instruction de solliciter du Procureur général - qui peut y procéder d'office - qu'il rende publics des éléments objectifs tirés de la procédure.

En l'état, en effet, seules la juridiction d'instruction - savoir la Chambre du Conseil de la Cour d'appel (cf. article 233 du Code de procédure pénale) - et les parties peuvent le demander. Aussi est-il apparu expédient de permettre aux juges d'instruction de formuler cette demande au Procureur général.

En outre, et dans un souci de modernisation des dispositions, les éléments rendus publics par le Procureur général, qui ne doivent comporter « *aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en causes* », le sont, également, « *dans le respect des droits de la défense, des droits des victimes et des tiers, ainsi que de la vie privée et de la dignité des personnes* ». Il s'agit là de principes qui, plus généralement, irriguent la procédure pénale.

Au titre des dispositions visant - en sus des apports et innovations plus singulières présentées au sein des observations générales - à actualiser et moderniser plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, l'article 2 du projet de loi entreprend, en effet, de modifier l'article 74 du Code de procédure pénale. Le premier alinéa de l'actuel article 74 est maintenu sans modification, en ce qu'il permet à la personne lésée par un crime ou un délit de pouvoir saisir de sa constitution de partie civile un juge d'instruction. Tel est également le cas de l'actuel troisième alinéa dudit article, réitéré *ne varietur*, et en vertu duquel le plaignant peut toujours se constituer partie civile tant que l'information n'est pas close.

Il est en revanche désormais prévu que la plainte avec constitution de partie civile ne sera recevable que si une plainte en matière délictuelle a été déposée au préalable auprès des services de police ou devant le Procureur général et qu'aucune poursuite n'a été déclenchée dans un délai de six mois.

C'est dire, en d'autres termes que la personne se disant lésée par un délit, ne pourra plus saisir directement de sa plainte un juge d'instruction sans que celle-ci n'ait été soumise au préalable au Procureur général, ce qui va dans le sens, au fond, du premier alinéa de l'article premier du Code de procédure pénale, selon lequel l'action publique est exercée avant tout par le Ministère public.

Cette exigence ne vaudra, cependant, qu'en matière délictuelle. En matière criminelle, en revanche, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction ne sera soumis à aucune formalité préalable conditionnant sa recevabilité.

S'il restera toujours possible, s'agissant des délits ou des contraventions, de citer directement l'auteur à comparaître devant le Tribunal compétent, la mise en place de ce qui est constitutif d'un filtre avant de saisir le juge d'instruction en matière délictuelle, semble en effet s'imposer tant il est vrai que des justiciables peuvent être amenés à s'adresser directement à un juge d'instruction alors que le Procureur général aurait parfaitement pu, s'il avait été saisi de la plainte, y réserver les suites qui s'imposaient.

L'article 3 du projet de texte envisage de créer, corrélativement, un article 74-1 du Code de procédure pénale, afin de préciser, en cinq alinéas, la procédure consécutive à la saisine du juge d'instruction par la partie lésée. Il s'agit là, concrètement, de la codification de ce qui se pratique actuellement.

Le premier alinéa n'est porteur d'aucune nouveauté, dès lors qu'il reprend, dans des termes strictement identiques, les dispositions figurant actuellement au deuxième alinéa de l'article 74, et en application desquelles le juge d'instruction, lorsqu'il est régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, communique celle-ci dans les quarante-huit heures au Procureur général qui, dans le même délai, présente requête au président du tribunal en vue de la désignation du juge chargé de l'instruire.

L'article 74-1 nouveau, comporte cependant une nouveauté, en son deuxième alinéa, destinée à appréhender l'hypothèse dans laquelle une plainte, insuffisamment motivée, mériterait d'être explicitée ou complétée par son auteur. Dans ce cas de figure, le dispositif projeté prévoit ainsi que le procureur général, avant de prendre ses réquisitions et s'il estime que la plainte n'est pas suffisamment motivée, peut demander au juge d'instruction, s'il n'y a pas été procédé d'office, d'entendre la partie civile et, le cas échéant, de l'inviter à produire toutes pièces à l'appui de sa plainte.

Cette étape, le cas échéant, effectuée, le Procureur général pourra, après analyse, faire retour du dossier au juge d'instruction en y joignant ses réquisitions (alinéa 3) dont le sens sera soit d'informer (alinéa 4), soit de refus d'informer (alinéa 5).

Si le Procureur général requiert une information – situation prévue par l'alinéa 4 de l'article 74-1 projeté - le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée, étant précisé, toutefois que le juge d'instruction est saisi *in rem*, c'est-à-dire seulement des faits énoncés dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte avec constitution de partie civile (l'absence d'« *autosaisine* » ne lui permettant pas d'instruire d'autres faits).

L'alinéa 5 du projet d'article 74-1 propose, enfin, trois hypothèses où le Procureur général pourra requérir le refus d'informer, soit parce qu'il estime que le juge d'instruction n'est pas compétent, soit, encore, parce que les faits allégués ne peuvent comporter aucune poursuite, soit, en dernier lieu, lorsque les faits, même s'ils sont établis, ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

A ce stade, si le juge d'instruction ne fait pas droit aux réquisitions de refus d'informer, il doit statuer par ordonnance motivée qui peut être frappée d'appel par le parquet général. Si, au contraire, le juge d'instruction y fait droit, l'ordonnance par laquelle il statue peut donner lieu à appel de la part de la partie civile (cf. *Infra* article 28 du projet de loi). Ainsi, lorsque la Chambre du conseil infirme la décision du juge d'instruction, il sera tenu de procéder à l'information.

En outre, et sans que cela n'ajoute à l'actuel troisième alinéa de l'article 74 du Code de procédure pénale, même en l'absence de réquisition à cette fin, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de refus d'informer ainsi qu'il est dit aux articles 84 et 85 du Code de procédure pénale, cette ordonnance pouvant être frappée d'appel par le Parquet général et par la partie civile.

Toujours dans le cadre des dispositions visant à actualiser - voire « *toiletter* » plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, l'article 4 du projet de loi vient modifier l'article 77 du Code de procédure pénale, à l'effet, une nouvelle fois, de codifier une pratique avérée consistant, pour les juges d'instruction (comme, le cas échéant, du Tribunal saisi), au moment de fixer le montant de la consignation d'une personne qui entend se constituer partie civile, à tenir nécessairement compte des ressources et des charges du plaignant.

Pratique dont il importe, du reste, de relever la conformité à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui juge que la fixation au titre de la consignation d'une somme disproportionnée aux ressources financières du plaignant porte atteinte au droit d'accès à un tribunal au sens du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. Cour E.D.H., 28 oct. 1998, *Aït-Mouloub c/France*, req. n° 22924/93, § 52 à 62 ; Cour E.D.H., 19 juin 2001, *Kreuz c/ Pologne*, req. n° 28249/95, § 52 à 67).

Le projet de texte prévoit, en outre, d'une part, que la consignation est exclue lorsque la personne bénéficie de l'assistance judiciaire, d'autre part, que le juge d'instruction ou le Tribunal peuvent, en tout état de cause, dispenser de consignation la partie civile.

L'article 5 du projet de loi entreprend de modifier l'article 82 du Code de procédure pénale afin de définir expressément ce que constitue l'instruction, savoir l'ensemble des actes accomplis ou délégués par le juge d'instruction ayant pour objet de rechercher les auteurs, coauteurs et complices d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

Il précise en outre, ce qui se déduisait de la combinaison des articles 36 et 273 du Code de procédure pénale, que l’instruction est obligatoire en matière criminelle et facultative dans les autres cas, sauf dispositions particulières. Lorsqu’elle est obligatoire, le recours à l’instruction présente un caractère substantiel qui a pour conséquence la nullité de tout acte de poursuite accompli postérieurement au moment où s’est révélée la nécessité de ce recours. Dans l’hypothèse où l’instruction est facultative, l’opportunité d’y recourir est laissée à l’appréciation du ministère public, sous réserve toutefois du droit pour la victime d’une infraction de saisir le juge d’instruction d’une plainte avec constitution de partie civile qui l’oblige à informer.

Autre principe important dont il est suggéré la consécration au sein d’un troisième et dernier alinéa de l’article 82 précité, l’instruction est menée à charge et à décharge ce qui signifie que le juge d’instruction recherche, à la fois, des éléments de preuves d’innocence et de culpabilité de la personne mise en cause.

L’article 6 du projet ne constitue qu’une modification purement formelle de l’article 83 du Code de procédure pénale pour réintégrer les dispositions de l’actuel article 82 - non reprises par l’article 4 du projet de loi - qui concernent les modes de saisine du juge d’instruction, au sein d’un nouveau premier alinéa de l’article 83.

L’article 7 du projet de loi conduit à la création des articles 88-1, 88-2 et 88-2-1 au sein du Code de procédure pénale, lesquels concernent les deux thématiques principales de réforme qu’ambitionne ledit projet, présentées dans les considérations générales.

En effet, l’article 88-1, après avoir posé la définition de ce que constitue l’inculpation, à savoir une décision prise par le juge d’instruction à l’encontre de toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu’elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont il est saisi, dispose, dans un deuxième alinéa qu’il ne peut y procéder qu’après l’avoir préalablement entendue en ses observations ou l’avoir mise en mesure de le faire, en présence de son avocat si elle en fait la demande, soit dans le cadre de l’interrogatoire de première comparution dans les conditions prévues par l’article 166, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 147-11 et 147-12.

Ce faisant, d'une part, la personne dont l'inculpation est envisagée pourra désormais être assistée par un avocat, si toutefois elle en fait la demande.

D'autre part, l'inculpation intervient, soit dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution, dans les conditions prévues par l'article 166, soit lorsqu'elle est entendue en qualité de témoin assisté, conformément aux articles 147-11 et 147-12, eux-mêmes contenus dans ce qui sera constitutif d'une nouvelle section dédiée au statut de témoin assisté (cf. *Infra*, article 15 du projet de loi).

L'interrogatoire d'une personne en qualité de témoin assisté n'interdit pas à cette dernière de demander au juge d'instruction de bénéficier du statut d'inculpé, pas plus qu'elle n'interdit au juge d'y procéder, si les critères de l'inculpation sont réunis.

Dans cette dernière perspective, le troisième alinéa de l'article 88-1 nouveau rappelle, en effet, que le juge d'instruction ne peut inculper une personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir au statut de témoin assisté.

Les articles 88-2 et 88-2-1 nouveaux décrivent les différentes situations dans lesquelles peut intervenir un interrogatoire de première comparution dans le cadre duquel il est procédé à l'inculpation d'une personne.

La première hypothèse, formalisée par le biais de l'article 88-2 projeté, est celle dite du déferrement de la personne au juge d'instruction en vue de son inculpation. Cette présentation au juge d'instruction peut intervenir à l'initiative du Procureur général qui prend des réquisitions (d'ouverture d'information, supplétives ou autres). Le déferrement peut également avoir été décidé par le juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire qu'il donne aux agents enquêteurs de la Direction de la Sûreté Publique (cf. *Infra*, article 16 du projet de loi).

La seconde l'hypothèse, appréhendée *via* l'article 88-2-1 projeté, est celle de la convocation de la personne, par le juge d'instruction, aux fins d'interrogatoire de première comparution. Dans ce cas, le juge d'instruction qui entend inculper une personne adresse à celle-ci une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal indiquant la date et l'heure de ladite comparution - laquelle ne peut avoir lieu avant un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la lettre - la nature des faits reprochés et leur qualification juridique, ainsi que les dispositions légales applicables.

La convocation devra préciser, en outre, que l'inculpation ne peut intervenir qu'à l'issue de cette première comparution, et comprendre une information sur le droit de la personne concernée à choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco ou à demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Le choix de l'avocat, ou la demande qu'il en soit désigné un d'office, devra être porté à la connaissance du juge d'instruction soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par déclaration auprès du greffier du juge d'instruction.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 88-2-1 dispose que l'avocat choisi ou désigné sera à son tour convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant la première comparution et bénéficier d'un accès au dossier dans les conditions prévues par l'article 169.

L'article 8 du projet de loi participe des modifications dites de « toilettage », et vient consacrer au sein de l'article 89 du Code de procédure pénale une pratique des juges d'instruction consistant, dès le début de l'information, à avertir la victime – ou ses représentants légaux s'il est mineur ou frappé d'incapacité - qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. A cet égard, la victime sera avisée de son droit à choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco ou à demander qu'il lui en soit désigné un dans les formes et conditions fixées par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire. Les dispositions de l'actuel article 89 sont, enfin, reprises dans le troisième alinéa.

L'article 9 du projet de loi envisage la création des articles 99-1, 99-2 et 99-3 afin de compléter les dispositifs relatifs aux perquisitions.

Les articles 99-1 et 99-2, tout d'abord, intègrent des dispositions relatives à la perquisition et à la saisie au sein, pour le premier, du cabinet d'un avocat, ou de son domicile, ainsi que du cabinet du Bâtonnier ou de son domicile, pour le second, du bureau d'un conseiller national ou de son domicile ou du bureau du Président du Conseil National ou de son domicile.

S'agissant des perquisitions et les saisies au sein du cabinet d'un avocat ou de son domicile, il est constant que celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Et pour cause, une personne qui consulte un avocat peut raisonnablement s'attendre à ce que leurs échanges soient privés et confidentiels, que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'assistance juridique fournie en lien avec une affaire civile ou pénale ou qu'ils aient trait à des conseils juridiques d'ordre général (Cour. E.D.H., 9 juillet 2019, *Altay c/ Turquie*, requête n° 11236/09, § 49).

Or, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la notion de « *domicile* » visée au premier paragraphe de l'article 8 précité englobe non seulement le domicile proprement dit mais aussi le bureau ou le cabinet des avocats (Cour E.D.H., 28 avril 2005, *Buck c. Allemagne*, requête n° 41604/98, § 31 à 32; Cour E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, requête n° 13710/88, §§ 30 à 33). Aussi la Cour juge-t-elle que les perquisitions et saisies chez un avocat peuvent porter atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client (Cour E.D.H., 24 juillet 2008, *André et autre c. France*, requête, n° 18603/03, § 41).

Pour autant, la Convention européenne des droits de l'homme précitée n'interdit nullement aux Etats d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients. Il en va ainsi notamment en cas de constat de l'existence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction, ou encore dans le cadre de la lutte contre certaines pratiques. Mais il est alors impératif d'encadrer strictement de telles mesures, les avocats occupant une situation centrale dans l'administration de la justice et leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux permettant de les qualifier d'auxiliaires de justice (Cour E.D.H., *André et autre c. France*, préc., § 42).

Par conséquent, les perquisitions et les saisies au sein d'un cabinet d'avocat doivent impérativement être assorties de « *garanties spéciales de procédure* », par exemple en exigeant la présence du Bâtonnier de l'Ordre des avocats (Cour E.D.H., *Niemietz c/ Allemagne*, préc., § n° 37, Cour E.D.H., 25 mai 2003, *Roemen et Schmit*, requête n° 51772/99, § n° 69, et Cour E.D.H., André, préc., § 42 et 43).

De même, l'avocat doit avoir accès, pour les contester, à une voie de recours permettant un « *contrôle efficace* ». Tel n'est pas le cas, à titre d'illustration, d'un recours qui ne permet pas l'annulation de la perquisition critiquée (Cour E.D.H., 21 janvier 2010, *Xavier Da Silveira c. France*, requête n° 43757/05, §n° 37, 42 et 48).

Or, en prévoyant la présence selon le cas du Bâtonnier, de son représentant, ou d'un membre du Conseil de l'Ordre, et en permettant effectivement de contester les saisies opérées auprès du juge des libertés qui peut, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à saisir le ou les indices litigieux, ordonner la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence au document litigieux, à son contenu, ou à l'objet litigieux qui figurait dans le dossier de la procédure, force est de constater que la procédure envisagée apparaît conforme aux prescriptions de la Cour de Strasbourg.

S'agissant de l'encadrement des perquisitions dans le bureau d'un membre – dont son Président - du Conseil National, ou à son domicile, la Commission de mise à jour des Codes a préconisé de ne pas déroger au droit commun issu du Code de procédure pénale, mais de prévoir néanmoins qu'aucune perquisition ne peut être effectuée dans le bureau d'un conseiller national ou à son domicile sans que le Président du Conseil National ou son représentant ne soit présent, ou le cas échéant, le Vice-Président du Conseil National ou son représentant lorsqu'il s'agit du bureau ou du domicile du Président du Conseil National.

Ce n'est donc pas la même procédure qui a été retenue que celle qui vient d'être présentée pour les avocats, les enjeux en cause n'étant de toute évidence pas comparables. Il est à ce propos particulièrement éclairant de se référer aux propos tenus par le Professeur Serge SUR, Professeur Emérite de droit public de l'Université Paris II Panthéon-Assas, lors de son audition par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, en France, dans le cadre d'une mission d'information relative à l'immunité parlementaire :

« Quant aux perquisitions, on ne peut sans excès les considérer comme des mesures restrictives de liberté. La pratique a en outre montré, au cours des années récentes, que les locaux parlementaires, ceux de ministères aussi importants que la défense ou la justice, même les services de renseignement ou la Cour de cassation ont pu faire l'objet de perquisitions. Pourquoi reconnaître une protection spéciale aux parlementaires ?

Une perquisition ne saurait entraver l'exercice de leur mandat. Elle permet simplement de réunir indices et preuves pouvant conduire à une mise en examen, et s'ils existent c'est le parlementaire qui a transgressé son mandat. S'ils n'existent pas, il n'aura aucune raison d'être inquiété.

À cet égard la comparaison avec la protection des avocats n'est pas fondée, puisque cette dernière repose sur le secret de l'instruction et sur les droits de la défense, alors que les perquisitions de droit commun respectent ces droits en les soumettant au contradictoire.

La question se relie aussi à la protection des sources sur laquelle on va revenir. À supposer même que l'on considère la perquisition comme une mesure restrictive de liberté, on ne voit plus généralement aucune raison d'inclure dans l'inviolabilité de telles mesures dès lors qu'elles n'entravent pas l'exercice du mandat. Il en est de même pour des mesures comme le contrôle judiciaire ou l'interdiction de sortir du territoire, dès lors qu'elles n'empêchent pas les parlementaires de siéger et de remplir leurs fonctions. »¹¹

Pour ce qui relève du projet d'article 99-3, ensuite, celui-ci est plus spécifiquement consacré aux perquisitions au sein d'un navire, à l'instar des dispositions parallèlement prévues dans le cadre du projet de loi relative à l'enquête préliminaire. Les dispositions projetées viennent ainsi préciser que, s'il y a lieu de rechercher, à bord d'un navire, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, le juge d'instruction, pourra accéder à bord et procéder à une perquisition des navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques.

¹¹ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2685_rapport-information#_Toc256000054

En toute hypothèse, la perquisition ne pourra être opérée qu'en présence du capitaine (ou de son représentant) ce dernier étant celui qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire lors de la visite. L'on relèvera enfin que lorsque la perquisition à bord d'un navire porte sur des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, il importe de considérer lesdites perquisitions comme des perquisitions domiciliaires conformément aux dispositions y consacrées, aux articles 95 à 98 du Code de procédure pénale.

L'article 10 du projet de texte entreprend de modifier le quatrième alinéa de l'article 105 du Code de procédure pénale pour exprimer, dans un souci de clarification et d'encadrement de la procédure, que la décision rendue par le juge d'instruction consécutivement à une demande en restitution d'un objet placé sous la main de la justice, peut faire l'objet d'un appel qui pourra être interjeté dans les quinze jours de la notification de ladite décision aux parties intéressées.

Le texte précisait jusqu'à présent, en effet, que la Chambre du conseil de la Cour d'appel pouvait être saisie sur simple requête, ce qui permettait l'exercice de recours parfois des mois après la décision du juge d'instruction. La modification entend mettre fin à cet écueil.

Il est précisé, en outre, à l'instar de ce que prévoit l'article 596-1 du Code de procédure pénale qui concerne les saisies en matière de blanchiment, de corruption ou de trafic d'influence, que l'appel n'a pas d'effet suspensif.

L'article 12 du projet de loi préconise de modifier l'article 106-12 du Code de procédure pénale pour étendre le champ d'application *ratione materiae* des infractions à propos desquelles un juge d'instruction enquête, et pour lesquelles il peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules.

Compte tenu du caractère particulièrement intrusif de ces investigations, l'ajout préconisé ne concerne, à l'instar de celles qui sont d'ores et déjà prévues, que des infractions graves, s'agissant, en l'occurrence, du meurtre et de l'assassinat (articles 220 à 224 du Code pénal), de la détention illégale et de la séquestration d'une personne (articles 275 à 278 du Code pénal), ainsi que du blanchiment du produit d'une infraction (articles 218 à 219 du Code pénal).

L'article 13 du projet de loi conduit à créer les articles 106-16-1 à 106-16-5 au sein du Code de procédure pénale, afin de permettre au juge d'instruction de recourir à la mesure technique dite de « géolocalisation » (telle étant du reste la raison pour laquelle, par voie de conséquence, l'intitulé de la Sous-section II de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale en serait modifié, ce que concrétise l'article 11 du projet de loi).

Par définition, la géolocalisation permet d'établir les déplacements d'une personne à partir d'une observation de son véhicule, de ses vêtements, de ses bagages ou de son téléphone portable. Elle peut être réalisée en temps réel, c'est-à-dire que le déplacement est suivi dans l'immédiateté, ou *a posteriori* lorsqu'il s'agit par exemple de retrouver à quel endroit se trouvait une personne à tel moment. Peuvent être utilisés des matériels dédiés telles les balises que l'on place sous un véhicule ou dans un bagage, elle peut aussi et de plus en plus consister dans le suivi d'un téléphone portable.

Il importe liminairement de préciser que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à se prononcer sur cette mesure. Aussi a-t-elle estimé, dans un important arrêt *UZUN c. Allemagne* de 2010¹², que la surveillance par géolocalisation au cours d'une enquête portant sur des infractions très graves ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention. Cet arrêt prévoit toutefois que la loi doit, en la matière, user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures.

Tel est précisément l'objet des articles 106-16-1 à 106-16-5 projetés, pour ce qui relève du domaine d'application de la mesure de géolocalisation, de la pose de ce dispositif, de la durée de la mesure de géolocalisation, et du compte-rendu des opérations y afférentes.

¹² Cour EDH 2 sept. 2010, *Uzun c. Allemagne*, requête n° 356323/05.

- Pour ce qui relève du domaine d'application de la mesure de géolocalisation, le projet d'article 106-16-1 précise ainsi que la géolocalisation ne peut être décidée par le juge d'instruction que lorsque les investigations concernent un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et si les nécessités de l'information l'exigent.

- Pour ce qui relève de la pose du dispositif de géolocalisation, le deuxième alinéa de l'article 106-16-1 projeté prévoit que, le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le dispositif technique mentionné à l'alinéa précédent, autoriser par décision écrite les officiers de police judiciaire à s'introduire, y compris en dehors des heures prévues à l'article 98, dans tous lieux privés, notamment ceux destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

A l'instar du régime applicable pour les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, la géolocalisation sera exclue, par principe, vis-à-vis de certains professionnels, tels les avocats, les journalistes, les médecins, les notaires ou huissiers (premier alinéa du projet d'article 106-16-2).

Par exception, néanmoins, la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et sur requête motivée du juge d'instruction, autoriser la mise en place d'un tel dispositif, après en avoir informé, chacun pour ce qui le concerne, le président du Conseil National, le Bâtonnier et le président du Conseil de l'Ordre des médecins (second alinéa du projet d'article 106-16-2).

- Pour ce qui relève de la durée de la mesure de géolocalisation, les opérations y afférentes n'ont vocation à durer qu'un temps limité, fixé à un mois. Elles pourront, toutefois, être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder un an. Toutefois, et si les investigations concernent l'une des infractions graves listées à l'article 106-12, la géolocalisation pourra durer 2 mois et être renouvelée, dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder deux ans (projet d'article 106-16-3).

- Pour ce qui relève du compte-rendu des opérations de géolocalisation, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 106-16-1 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée (projet d'article 106-16-4). Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit dans un procès-verbal qui est versé au dossier les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité (projet d'article 106-16-5).

L'article 14 du projet de loi entend définir, au sein d'un 3^{ème} alinéa de l'article 125 du Code de procédure pénale, le statut de témoin, en indiquant que ne peuvent être entendues en cette qualité les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants qu'elles aient pu participer aux faits dont le juge d'instruction est saisi car, dans cette hypothèse, il appartiendrait audit juge d'inculper celles-ci.

Cet article du projet de loi participe ainsi, à l'instar des articles 4 et 7 dudit projet, de la nécessaire définition de certains actes et statuts qui ne l'étaient pas jusqu'à présent.

L'article 15 du projet de loi concrétise le premier volet de la réforme annoncée dans les considérations d'ordre général, en créant après l'article 147-6 du Code de procédure pénale, un paragraphe 3 intitulé, « *Du témoin assisté* », comprenant les articles 147-7 à 147-13, projetés.

L'article 147-7 présente les cas dans lesquels une personne doit ou peut, à l'appréciation souveraine du juge d'instruction, bénéficier de ce statut protecteur nouvellement créé.

D'une part toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas inculpée ne peut être entendue que comme témoin assisté.

D'autre part, toute personne visée par une plainte ou mise en cause par la victime ou par un témoin, ou, enfin, toute personne contre laquelle existent de simples indices rendant plausible sa participation aux faits dont est saisi le juge d'instruction pourra, à l'appréciation souveraine du juge, être entendue soit en qualité de témoin, soit en qualité de témoin assisté. Le juge d'instruction déterminera, au cas par cas, si la personne doit être entendue comme témoin assisté ou témoin simple. Il peut le faire soit d'office, soit à la demande formelle ou non du témoin convoqué, qui se présenterait par exemple avec un avocat.

L'article 147-8 décrit les garanties dont bénéficie le témoin assisté, savoir, le droit à l'assistance d'un avocat, le cas échéant désigné d'office s'il en fait la demande, lequel est avisé préalablement des auditions, le droit de demander à être confronté avec la personne le mettant en cause, et la possibilité de formuler des requêtes en nullité, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code de procédure pénale, outre la faculté de déposer des observations écrites ainsi que le droit à l'obtention de la notification des ordonnances de règlement.

Les dispositions des articles 139 et 140 du Code de procédure pénale sont applicables, ce dont il ressort que :

- Si le témoin assisté ne parle ni la langue française, ni aucune autre langue familière au juge d'instruction et en usage dans la Principauté, celui-ci désigne un interprète parmi les personnes âgées de plus de 21 ans, et à l'exclusion de son greffier et des témoins, auquel il fait prêter serment de traduire fidèlement la déposition du témoin, les questions et les réponses à transmettre (article 139 du Code de procédure pénale) ;

- Si le témoin assisté est sourd, les questions lui sont posées par écrit, et s'il est muet, il lui est demandé de répondre par écrit. Lorsqu'il est impossible de recourir à ce mode d'interrogatoire, la déposition est reçue avec l'assistance d'un interprète spécial ou de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec le témoin (article 140 du Code de procédure pénale).

L'article 147-9 explicite la manière dont le témoin assisté est avisé par le juge d'instruction pour être auditionné en cette qualité, savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal précisant la date et l'heure de l'audition ainsi que les droits mentionnés à l'article 147-8.

Le second alinéa de l'article 147-9 expose le déroulé de la première audition par le juge d'instruction du témoin assisté, dans le cadre duquel, notamment, il est informé de son droit de ne faire aucune déclaration.

Il importe de rappeler l'application de l'article 171 du Code de procédure pénale (modifié récemment par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines). En application de ces dispositions, il appartiendra au témoin assisté de déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située dans la Principauté. Il peut déclarer, soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Il est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, tout changement de l'adresse déclarée. Le témoin assisté est également avisé que, sauf en matière criminelle, toute citation ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Le témoin assisté ne peut faire l'objet de mesure coercitive, ainsi que le prévoit l'article 147-10, à l'exception toutefois de certaines de celles prévues pour les personnes faisant l'objet d'un contrôle judiciaire. Il s'agit, en l'occurrence, de celles énumérées aux 2°, 7°, 10° et 12° de l'article 182 du Code de procédure pénale.

Dans ce cas de figure, renvoi est opéré aux dispositions de l'article 188 dudit Code, qui reçoit application, pour permettre au témoin assisté de formuler des demandes de mainlevée de ces mesures. L'on rappellera à ce titre que le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire à tout moment, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit sur la demande de la personne qui fait l'objet de la mesure, après avis du procureur général. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée. Faute par le juge d'avoir statué dans ce délai, la personne placée sous contrôle judiciaire peut saisir directement de sa demande la chambre du conseil de la cour d'appel qui, sur les réquisitions du procureur général, se prononce dans les vingt jours.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 147-10 précisent que le témoin assisté ne peut être renvoyé devant une juridiction de jugement et qu'il ne prête pas serment.

L'article 147-11 prévoit, par ailleurs, eu égard à son statut, que le témoin assisté pourra bénéficier de l'ensemble des droits reconnus, en matière d'expertise, à l'inculpé, en vertu des dispositions de la Section III du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale.

Enfin, la personne bénéficiant du statut de témoin assisté pourra solliciter du juge à bénéficier du statut d'inculpé. Cette disposition pourrait étonner ; elle permet pourtant à la personne concernée, le cas échéant, d'avoir accès aux droits que possède la personne mise en examen et dont le témoin assisté n'est pas titulaire : droit de demander tout acte utile à la manifestation de la vérité (en dehors de la confrontation prévue à l'article 147-8, quatrième alinéa), droit de demander une expertise ou une contre expertise, de faire appel, *etc.*).

De même le juge d'instruction pourra procéder à l'inculpation d'une personne bénéficiant du statut de témoin assisté lorsque apparaissent, au cours de la procédure, des indices sérieux rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont le juge est saisi. C'est ce qu'organisent les articles 147-12 et 147-13.

S'agissant de l'hypothèse de l'inculpation à l'initiative du juge d'instruction, celle-ci devra être réalisée, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans les formes prévues par les articles 168 (convocation du défenseur), 169 (mise à disposition de la procédure au défenseur) et 169-1 (délivrance des copies de la procédure au défenseur), par ailleurs tous trois également modifiés par le présent projet de loi.

Les articles 16 à 23 projetés sont consacrés au second enrichissement significatif apporté au Code de procédure pénale par le présent projet de loi qui a trait à l'organisation de l'interrogatoire de première comparution.

L'article 16 projeté conduit en premier lieu à une restructuration et réécriture d'ensemble de l'article 166 du Code de procédure pénale à l'effet de préciser les hypothèses dans lesquelles intervient l'inculpation d'une personne qui n'a pas été préalablement entendue en qualité de témoin assisté.

La première hypothèse, formalisée par le chiffre 1°) de l'article 166 projeté, est celle dans laquelle l'intéressé - ainsi que son défenseur – est convoqué par le juge d'instruction, en application de l'article 88-2 nouveau (cf. *Supra*, article 7 du projet de loi), lorsque les investigations menées par le juge rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont il est saisi.

L'inculpation débutera par la constatation par le juge de l'identité du convoqué auquel il fera connaître expressément les faits dont il est saisi, leur qualification juridique - ce qui n'est pas une exigence en l'état du droit positif interne mais qui l'est au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. Cour E.D.H., 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, requête n° 25444/94, §§ n° 51 à 54 ; Cour. E.D.H., 11 mars 2008, *Drassich c/ Italie*, requête n° 25575/04, §§ n° 31 à 34 ; Cour. E.D.H., 15 septembre 2011, *Giosakis c/ Grèce (n° 3)*, requête n° 5689/08, §§ n° 28 et 29) ainsi que des dispositions légales applicables et pour lesquelles l'inculpation est envisagée.

Les articles 139 et 140 applicables au témoin reçoivent ici application. Il en résulte ainsi que :

- Si l'intéressé convoqué par le juge d'instruction dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution ne parle ni la langue française, ni aucune autre langue familière au juge d'instruction et en usage dans la Principauté, celui-ci désigne un interprète parmi les personnes âgées de plus de 21 ans, et à l'exclusion de son greffier et des témoins, auquel il fait prêter serment de traduire fidèlement la déposition du témoin, les questions et les réponses à transmettre (article 139 du Code de procédure pénale) ;
- Si l'intéressé convoqué par le juge d'instruction dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution est sourd, les questions lui sont posées par écrit, et s'il est muet, il lui est demandé de répondre par écrit. Lorsqu'il est impossible de recourir à ce mode d'interrogatoire, la déposition est reçue avec l'assistance d'un interprète spécial ou de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec le témoin (article 140 du Code de procédure pénale).

L'accomplissement de ces formalités devra être constaté par procès-verbal à peine de nullité de l'acte de la procédure ultérieure.

Cette procédure est également applicable à la seconde hypothèse , formalisée par le chiffre 2°) de l'article 166 projeté, dans laquelle l'intéressé, non préalablement entendu en qualité de témoin assisté, est présenté ou déféré au juge d'instruction soit par le Procureur général sur ses réquisitions, soit sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire donnée aux agents du service d'enquête de la Direction de la Sûreté Publique, par exemple à l'issue d'une garde à vue diligentée sous le contrôle dudit juge.

Comme indiqué, la même procédure sera suivie que celle décrite au 1°) pour la personne convoquée : ainsi, et à peine de nullité de l'acte de la procédure ultérieure, le procès-verbal établi par le greffier devra témoigner de ce que l'identité de la personne déférée a été constatée par le juge, qui aura pris le soin de lui faire connaître expressément les faits dont il est saisi, leur qualification juridique ainsi que les dispositions légales applicables et pour lesquels l'inculpation est envisagée, les dispositions des articles 139 et 140 étant en outre rendues applicables.

Ces deux hypothèses d'inculpation d'une personne qui n'a pas été préalablement entendue en qualité de témoin assisté, présentées, l'article 17 du projet de loi suggère la création des articles 166-1 et 166-2 au sein du Code de procédure pénale.

La personne convoquée par le juge d'instruction, ou déférée devant lui, pour qu'il soit procédé à son inculpation, jouit de droits importants décrits au sein de l'actuel article 166, lesquels sont repris par l'article 166-1 nouveau, tout en les enrichissant de dispositions nouvelles :

- tout d'abord, le juge d'instruction ne pourra recevoir les déclarations de l'intéressé qu'après que ce dernier ait été dûment averti qu'il est libre de ne pas en faire, son avocat dûment appelé si son assistance a été sollicitée. Le procès-verbal doit, à peine de nullité de l'acte de la procédure ultérieure, contenir mention de cet avertissement ;
- en outre, et si l'intéressé - qui aura préalablement accepté de faire des déclarations - y consent, le juge d'instruction peut procéder à son interrogatoire ce, en présence de son avocat si l'inculpé en fait la demande, l'avocat pouvant, le cas échéant, présenter des observations.

A l'issue des déclarations et, le cas échéant, de l'interrogatoire, et après avoir entendu l'avocat en ses observations, deux options s'offrent alors au juge d'instruction :

- Soit il lui notifie qu'il n'est pas inculpé et il l'informe alors qu'il bénéficie du statut de témoin assisté et des droits qui en découlent ;
- Soit le juge l'inculpe, et il l'informe des infractions pour lesquelles il existe des indices sérieux rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation de celles-ci dans l'hypothèse où elles seraient différentes de celles qui lui ont déjà été notifiées, ainsi que de la possibilité qu'il a de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation.

Le juge d'instruction l'informera en ce cas, également, ce sont là des nouveautés à relever du délai prévisible d'achèvement de l'instruction déterminé en fonction de la complexité apparente de l'affaire et du comportement attendu de l'inculpé.

Il l'informerá, encore, de son droit de solliciter la clôtüre de l'instruction au terme dudit délai étant toutefois précisé que si la complexité de l'affaire ou le comportement du requérant le justifie, ce délai pourra être prorogé par ordonnance motivée du juge d'instruction indiquant la nouvelle date prévisible d'achèvement de l'instruction, sans préjudice de l'exercice éventuel des voies de recours, cette ordonnance n'étant pas susceptible d'appel, s'agissant d'une mesure d'administration judiciaire.

Se trouve ainsi quasi finalisée (cf. *Supra* article 23 du projet de loi), le second volet de la réforme entreprise par le présent projet de loi, s'agissant de l'organisation de la présence de l'avocat lors de l'inculpation d'une personne convoquée ou présentée au juge d'instruction.

L'article 166-2 nouveau, qui permet à la partie civile régulièrement constituée de se faire assister d'un défenseur, n'innove pas en ce qu'il constitue la reprise du dernier alinéa de l'actuel article 166 du Code de procédure pénale.

L'article 18 du projet loi adapte l'article 167 du Code de procédure pénale consécutivement à la création du statut de témoin assisté, pour permettre à ce dernier, en plus de l'inculpé et de la partie civile, de faire connaître au juge d'instruction, « *à tout moment de l'instruction* » le nom de l'avocat choisi. Il s'agit là très concrètement de l'hypothèse soit d'un changement d'avocat en cours de procédure, soit de la désignation d'un avocat lorsque l'inculpé ou le témoin assisté a choisi de ne pas en désigner un ou d'en faire désigner un avant.

L'article 19 du projet de loi procède en outre à l'adaptation de l'article 168 du Code de procédure pénale, mais entreprend, également, d'allonger le délai de convocation du défenseur, du témoin assisté et de la partie civile, aujourd'hui fixé à « *l'avant-veille de l'interrogatoire* », ou de la confrontation, à cinq jours ouvrables avant celui-ci.

L'article 20 du projet loi adapte, à son tour, l'article 169 du Code de procédure pénale, consacré à la mise à disposition de la procédure au défenseur de l'inculpé dans la perspective de son interrogatoire, ainsi qu'à celui de la partie civile et du témoin assisté dans la perspective de leur audition.

La modification proposée concerne également le délai qui, en écho à l'allongement du délai auquel procède le projet d'article 19, passe de la veille de chaque interrogatoire ou des auditions, à quatre jours ouvrables au plus tard, avant l'interrogatoire ou l'audition.

Plus généralement, l'inscription dans les textes de l'allongement des délais, tant de convocation du défenseur que de mise à disposition à ce dernier de la procédure, s'inscrit dans le « toilettage » de dispositions devenues sinon obsolètes, du moins non parfaitement adaptées. Il constitue indiscutablement une avancée et permet aux différents acteurs de la procédure, inculpé, témoin assisté ou partie civile, de pouvoir faire assurer leur défense dans de bonnes conditions. Il est important de préciser, enfin qu'il s'agit là de la consécration dans les textes de ce qui constitue, déjà aujourd'hui, une pratique des juges d'instruction.

Il en va de même de l'article 21 du projet de loi, lequel suggère de codifier ce qu'entreprennent là encore déjà les juges d'instruction, par la création d'un article 169-1 au sein du Code de procédure pénale pour organiser la mise à disposition du dossier de la procédure à tout moment au conseil de l'inculpé, du témoin assisté ou de la partie civile. Le principe de la contradiction commandait, en effet, de consacrer cette pratique au sein du Code de procédure pénale.

Ainsi, et après la première comparution de l'inculpé ou du témoin assisté, comme après la première audition de la partie civile, il sera loisible, aux avocats, de solliciter la mise à disposition du dossier de la procédure « *à tout moment* » ce, sur leur demande écrite durant les jours ouvrables. L'on notera également qu'une telle faculté est également reconnue à l'inculpé détenu.

L'alinéa 2 de l'article 169-1 nouveau entreprend, ensuite, de permettre aux avocats de solliciter la délivrance de la copie de tout ou partie des pièces et des actes du dossier.

Les alinéas 3 et suivants du projet d'article 169-1 encadrent, et c'est là une innovation importante, la transmission desdites copies des pièces et actes ainsi obtenues à leur client, laquelle peut intervenir soit avec l'accord exprès du juge d'instruction, soit consécutivement à son absence de réponse à la demande dans un délai de cinq jours, mais seulement pour les pièces et actes dont l'avocat aura pris le soin de fournir la liste dans sa demande écrite.

Les avocats auront en outre la charge d'informer leurs clients, dont on rappellera qu'ils ne sont pas soumis au secret de l'instruction (cf. néanmoins *supra*), que toute divulgation ou diffusion auprès d'un tiers des pièces ou actes dont une reproduction leur a été remise en application de ces dispositions est constitutif d'un délit qui les expose à une peine d'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal (9.000 à 18.000 euros).

L'avant-dernier alinéa doit être lu avec le quatrième, le juge d'instruction pourra, en effet, s'opposer à la remise de tout ou partie des pièces ou actes au client si les nécessités de l'instruction le requièrent, si cela présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, ou, encore si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime. Dans cette dernière hypothèse, le juge d'instruction pourra limiter la copie à la partie du dossier pour laquelle le requérant peut justifier d'un tel intérêt.

L'on précisera, en outre, que l'inculpé, le témoin assisté et la partie civile pourront relever appel de cette ordonnance de refus du juge d'instruction (cf. articles 28 à 30 du projet de loi).

Le projet de loi innove, également, en permettant à une partie, si elle n'a pas d'avocat, de se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, laquelle pourra être remise (comme lorsque la demande est faite par les avocats) en format papier ou sous forme numérisée (alinéa 3 de l'article 169-1 projeté).

Lorsque la copie aura été directement demandée par la partie, celle-ci devra attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du septième et dernier alinéa de l'article 169-1 nouveau, en vertu desquelles seules les copies des rapports d'expertise pourront être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

A cet égard, il importe de relever que, quoique n'étant pas soumises au secret de l'instruction, les parties qui, s'étant fait remettre une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction en application de cet article, l'auraient diffusée auprès d'un tiers, seraient punies de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

A l'instar des articles 18 à 20, l'article 22 du projet de loi adapte la rédaction de l'article 178 du Code de procédure pénale à l'introduction au sein dudit Code du statut de témoin assisté dont le défenseur pourra, avec ceux de l'inculpé et de la partie civile, prendre connaissance de la procédure au greffe, sans déplacement, avant qu'elle ne soit transmise au Ministère public pour avoir ses réquisitions définitives.

Il est, en outre, fait renvoi aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 169-1 nouveau s'agissant de la procédure devant être suivie par l'avocat pour remettre à son client des pièces et actes de la procédure.

Comme annoncé précédemment dans les commentaires sur l'article 166-1 nouveau, l'article 23 du projet de loi finalise le second volet de la réforme entreprise par ledit projet, s'agissant de la présence de l'avocat lors de l'inculpation, en ce que ledit article projette la création d'un article 190-1 au sein du Code de procédure pénale, aux termes duquel il est indiqué que la détention provisoire, qui peut être requise par le procureur général, ne peut être ordonnée ou prolongée qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

Si l'inculpé sollicite un délai avant la tenue dudit débat, le juge d'instruction procédera néanmoins à son incarcération par ordonnance motivée non susceptible d'appel, pour une durée maximale de cinq jours ouvrables.

Dans ce délai, le juge a l'obligation de faire comparaître à nouveau l'inculpé pour que se tienne le débat contradictoire qui aura lieu à huis clos en son cabinet. Le juge entendra tout d'abord le ministère public en ses réquisitions, puis l'inculpé en ses observations et, enfin, son avocat.

Il importe enfin d'indiquer que s'il appartient au juge d'instruction de décider du placement en détention provisoire, celle-ci peut, en tout état de cause, être requise par le Procureur général, dont on observera, en outre, qu'il intervient également nécessairement en matière de prolongation de la détention provisoire (dernier alinéa de l'article 194 du Code de procédure pénale).

L'article 24 du projet de loi envisage la modification de l'article 209 du Code de procédure pénale relatif aux requêtes en nullité.

Tout d'abord, l'article 209 est amendé pour permettre au témoin assisté, à l'instar de la partie civile et de l'inculpé, de formuler des requêtes en nullité auprès de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Toutefois, et c'est là une modification importante, les requêtes en nullité formées par l'inculpé et le témoin assisté doivent être exercées dans un délai de six mois à compter selon le cas, de l'interrogatoire, de l'audition ou de la notification de l'acte querellé, quel qu'il soit (acte d'inculpation, de première audition pour le témoin assisté ou tout acte ultérieur etc.) ce, sauf dans les cas où l'inculpé et le témoin assisté n'auraient pu connaître des moyens pris de la nullité dudit acte. Dans cette dernière hypothèse, la requête en nullité n'est pas soumise au délai de six mois.

Quant à la victime, il est lui est également loisible de solliciter la nullité des actes de la procédure dans un délai de six mois à compter, soit de sa constitution de partie civile pour tous les actes antérieurs à celle-ci, soit, pour tous les actes ultérieurs, de la notification de son audition ou de la communication qui est faite à son avocat, à sa demande, du dossier d'information. La requête en nullité de la partie civile n'est pas soumise au délai de six mois, dans les cas où celle-ci n'aurait pu connaître des moyens pris de la nullité desdits actes.

Ce faisant, le projet de loi organise une « purge des nullités », selon la formule consacrée en procédure pénale, des actes dans les six mois selon le cas, de l'interrogatoire, de l'audition ou de leur notification, dans un souci de loyauté et de célérité de la procédure.

Est en outre ajoutée, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 209 du Code de procédure pénale - ainsi que cela est prévu pour l'inculpé, le témoin assisté et la partie civile - l'exigence d'une requête motivée adressée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel. Si cette exigence figurait déjà au sein du dernier alinéa du même article 209, il est toutefois projeté, pour plus de clarté, de supprimer les références au juge d'instruction et au Procureur général.

L'article 25 du projet de loi vient modifier l'article 210 du Code de procédure pénale pour indiquer, au sein d'un troisième alinéa, que lorsque la Chambre du conseil de la Cour d'appel annule l'acte d'inculpation parce qu'elle considère que les conditions de l'inculpation, figurant au sein du premier alinéa de l'article 88-1 nouveau (cf. article 7 du projet de loi), ne sont pas réunies et que celle-ci ne se justifiait pas, la personne est alors considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'instruction.

Néanmoins, il restera loisible au témoin assisté de solliciter son inculpation, comme au juge d'instruction, s'il estime que les conditions de l'inculpation seraient réunies, de procéder à son inculpation, ce que concrétise l'expression « *sans préjudice de l'application des articles 147-11 et 147-12* » (cf. article 15 du projet de loi).

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 213 du Code de procédure pénale pour, de la même façon qu'il y est procédé aux articles 18 à 20 et 22 dudit projet, tirer les conséquences de la création du statut de témoin assisté, dont le défenseur pourra, à l'issue de l'instruction, comme celui de l'inculpé et de la partie civile, prendre connaissance des pièces du dossier qui sera déposée au greffe, ainsi que cela est indiqué à l'article 178 du Code de procédure pénale.

Il est néanmoins à relever que le second alinéa de l'article 213 fait, quant à lui, l'objet d'une modification importante puisqu'il entreprend de fixer un délai à l'issue duquel, dans l'hypothèse où l'inculpé, le témoin assisté et la partie civile n'auront pas formulé de demandes en application de l'article 91-1 au cours du délai de quinze jours pendant lequel la procédure aura été déposée au greffe, ou que celles-ci auront été rejetées, le Procureur général devra prendre ses réquisitions définitives, avant que le juge d'instruction ne statue.

Ainsi, lesdites réquisitions devront être prises dans le délai maximum de trente jours pour les inculpés détenus et de trois mois dans les autres cas, donc lorsque l'inculpé n'est pas détenu et qu'il fait l'objet, le cas échéant, d'un contrôle judiciaire. Ces réquisitions sont elles-mêmes portées à la connaissance de l'inculpé, du témoin assisté et de la partie civile dans un délai de quinze jours. Ils disposeront alors d'un délai identique pour faire valoir leurs observations, à moins qu'ils n'y renoncent expressément par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au juge d'instruction.

L'article 27 du projet de loi inclut le témoin assisté, aux côtés de l'inculpé et de la partie civile, dans la notification des ordonnances rendues par le juge d'instruction, laquelle doit intervenir dans les 24 heures lorsqu'ils ont le droit d'en interjeter appel.

L'article 28 du projet de loi ajoute, parmi les ordonnances du juge d'instruction dont peut faire appel la partie civile, celles rendues en application des articles 74-1 (refus d'informer, cf. *Supra* article 3 du projet de loi) et 169-1 (refus d'autoriser la remise d'une pièce ou d'un acte de la procédure par l'avocat à son client, cf. *Supra*, article 21 du projet de loi).

A cet égard, et à la faveur de l'article 29 du projet de loi, la même modification est opérée pour l'inculpé, l'article 169-1 étant ajouté à la liste des articles visés par l'article 229 du Code de procédure pénale.

L'article 30 du projet de loi conduit enfin à la création d'un article 229-1 au sein dudit Code, sur le modèle de ce qui est prévu pour l'inculpé, pour prévoir au bénéfice du témoin assisté la faculté de faire appel des ordonnances lui faisant grief rendues par le juge d'instruction en application des articles 74, 91, 91-1, 147-10 et 169-1 du Code de procédure pénale.

Les derniers articles du projet de loi procèdent du « toilettage » rendu nécessaire de certaines dispositions des Codes pénal et de procédure pénale qui concernent, tout d'abord, la responsabilité pénale des personnes morales, ensuite, le pourvoi devant la Cour de révision.

Ainsi, s'agissant du premier sujet, la Commission de mise à jour des Codes a suggéré de créer au sein du Livre IV du Code de procédure pénale intitulé « *De quelques procédures particulières* », un Titre XII dédié à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par la personne morale.

Ledit Titre comprend trois articles, créés à la suite de l'article 596-6 du Code de procédure pénale, savoir les articles 596-7 à 596-9, étant observé que l'article 596-8 précise les dispositions sur la représentation de la personne morale figurant au sein de l'article 4-4 du Code pénal, lequel se voit donc modifié à la marge.

L'article 596-9 introduit, quant à lui, une nouveauté en ce qu'il permettrait au juge d'instruction, en raison des nécessités de l'instruction, de placer sous contrôle judiciaire la personne morale, dans les conditions prévues aux articles 181, 187 et 188 applicables aux personnes physiques, en la soumettant à l'une ou plusieurs des sept obligations qu'il énumère.

En outre, il était expédient, dans ce cadre, de prévoir l'extinction de l'action publique du fait de la dissolution de la personne morale, ainsi que dans l'hypothèse de la disparition pour l'avenir d'une loi, savoir l'abrogation.

Les articles 31 à 33 du projet de loi concrétisent ces propositions d'ajout au sein du Code de procédure pénale et de modification du Code pénal.

Concernant le second sujet, savoir le pourvoi devant la Cour de révision, l'article 34 du projet vient modifier l'article 462 du Code de procédure pénale pour permettre à la partie civile, aux côtés du Ministère public, d'attaquer par cette voie de recours les arrêts de non-lieu rendus par la chambre du conseil, qu'ils l'aient été soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction, soit à la suite d'un renvoi en application de l'article 223 du Code de procédure pénale (en matière criminelle).

Ce faisant, et dans un souci d'égalité des armes, le pourvoi de la partie civile ne sera plus conditionné, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 462 dans sa version actuelle, à l'absence de pourvoi du ministère public et pour l'un des six cas qu'il énumérait.

Il ne s'agirait là, en tout état de cause, que d'une consécration textuelle de la jurisprudence de la Cour de révision, selon laquelle cette irrecevabilité était, en tout état de cause, contraire aux règles qui découlent du droit à un procès équitable (Cour de révision, 4 décembre 2018, pourvoi n° 2018-47).

L'article 35 du projet de loi suggère la modification de l'article 477 du Code de procédure pénale, lequel concerne le pourvoi en révision formé par un inculpé, un accusé ou un condamné dont la requête est « *immédiatement communiquée au Procureur Général* », par le Greffe Général.

S'agissant des autres parties, en l'occurrence la partie civile et la partie civilement responsable, le second alinéa de l'article 477 précise que l'avis du dépôt de la requête leur est donné sans délai par la voie du greffe, au domicile par elles élu. La seconde phrase ajoute que lesdites parties « *peuvent, sur place, prendre connaissance de la requête* ».

La crise liée au virus Sars-Cov-2 (Covid-19) rend, à l'évidence, moins aisée l'application de ces dispositions qui n'apparaissent par ailleurs, à la réflexion, plus tellement en cohérence avec les grands principes de la procédure pénale, en particulier l'égalité des armes.

Celle-ci impose, en effet, que la requête en révision soit désormais notifiée à la partie civile et à la partie civilement responsable et non plus seulement consultable par ces dernières.

Telle est la modification entreprise par l'article 35 projeté.

L'article 36 du projet de loi entreprend de créer un article 479-1 au sein du Code de procédure pénale à l'effet de laisser un délai d'un mois - et non de 15 jours applicable aux autres parties - au Ministère public pour établir ses conclusions à compter du jour de la réception de la requête en révision au Parquet.

Ces conclusions seront alors signifiées aux autres parties qui bénéficieront du même délai pour y répondre.

A l'expiration du délai, le Greffe général pourra dresser un certificat de clôture de la procédure, ce qui permettra d'acheminer le dossier, via le Parquet général au Premier président de la Cour de révision.

L'article 37 du projet de loi conduit à insérer au sein de l'article 494 du Code de procédure pénale - qui concerne les hypothèses de révision sans renvoi - d'un troisième cas permettant d'y procéder, à savoir lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Il est des situations, en effet, où malgré la cassation, le renvoi n'apparaît pas nécessaire puisqu'il n'y aurait plus rien à juger.

Tel est le cas, par exemple, lorsque la décision attaquée a condamné à des dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice et que la Cour de révision estime que l'abus n'est pas caractérisé. La Haute juridiction casse et annule ladite décision mais seulement en ce qu'elle a condamné au paiement desdits dommages-intérêts. Le renvoi n'apparaît, à l'évidence, pas nécessaire.

Tel est également le cas s'agissant d'une cassation dite disciplinaire, où la Cour de révision casse une décision uniquement parce qu'elle n'aurait pas répondu à un moyen soulevé par les parties lequel, le cas échéant, serait néanmoins insusceptible de modifier le fond de ce qui a été jugé.

Une autre illustration réside, enfin, s'agissant d'une cassation pour violation de la loi, dans l'hypothèse où la Cour de révision estimerait que la juridiction qui s'est prononcée était incompétente.

L'article 38 du projet de loi entend modifier l'article 500 du Code de procédure pénale qui concerne le pourvoi à l'encontre de toute décision rendue sur renvoi.

Il importe liminairement de rappeler que lorsque la Cour de révision casse et annule un jugement ou un arrêt rendu en dernier ressort, et que le renvoi apparaît nécessaire, celui-ci est opéré soit devant le Tribunal criminel autrement composé, s'agissant d'une affaire criminelle, soit, et dans tous les autres cas, devant la Cour de révision autrement composée (article 496 du Code de procédure pénale).

La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée procède à de nouveaux débats et est tenue, c'est là un aspect essentiel, de se conformer à l'arrêt de révision sur les points de droit que celui-ci a jugés (article 497 du Code de procédure pénale).

L'article 500 dispose, quant à lui, en son premier alinéa, que toute décision intervenue sur le renvoi peut être attaquée, comme la précédente, par tous les moyens prévus aux articles 455 et suivants, autres que ceux déjà écartés par l'arrêt de révision (celui ayant, précisément, ordonné le renvoi). C'est ici la consécration de la formule « *pourvoi sur pourvoi ne vaut* ».

Néanmoins, dans l'hypothèse – extraordinaire – où la juridiction de renvoi (le Tribunal criminel ou la Cour de révision autrement composée) ne se serait pas conformée aux points de droit rendus par l'arrêt de révision, il est permis aux justiciables d'exciper, dans leur pourvoi, des moyens qui sont ceux écartés par l'arrêt de révision.

La Cour de révision annule alors pour excès de pouvoir l'arrêt attaqué (en l'occurrence l'arrêt de renvoi) et statue au fond dans les plus brefs délais.

C'est ce qu'organise le second alinéa de l'article 500 du Code de procédure pénale dont il est toutefois suggéré la modification pour prévoir, dans ce cas précis, donc lorsque sont soulevés les mêmes moyens que ceux écartés par l'arrêt de révision, une procédure d'admission du pourvoi.

A titre de droit comparé, l'on notera utilement que le Code de procédure pénale français organise une procédure d'admission des pourvois (cf. articles L. 431-2 du Code de l'organisation judiciaire et 567-1 et suivants du Code de procédure pénale français).

Cette perspective de modification au sein du Code de procédure pénale monégasque apparaît d'autant plus nécessaire que la juridiction de renvoi monégasque est, contrairement à son homologue française (cf. article 619 du Code de procédure pénale et second alinéa de l'article L. 431-4 du Code de l'organisation judiciaire français), tenue de se conformer à l'arrêt de révision sur les points de droit que celui-ci a jugés (article 497 du Code de procédure pénale monégasque).

Aussi, le Code de procédure pénale monégasque imposant à la juridiction de renvoi, dès le « premier » arrêt de renvoi, de respecter les points de droit jugés par l'arrêt de révision, est-il apparu nécessaire d'organiser une procédure d'admission du pourvoi, lorsque les moyens invoqués sont les mêmes que ceux (déjà) jugés par l'arrêt de révision.

L'admission d'un tel pourvoi est confié au Premier président de la Cour de révision, ou au magistrat par lui délégué, lequel, saisi par requête motivée, statue dans un délai d'un mois par une ordonnance qui ne peut donner lieu à aucun recours.

Si la requête est admise, il appartient au requérant, dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de l'ordonnance d'admission, de saisir la Cour de révision laquelle statuera sur l'annulation de l'arrêt de renvoi litigieux ayant « résisté » à l'arrêt de révision, et se prononcera à nouveau sur le fond de l'affaire.

Les articles 475 et suivants du Code de procédure pénale reçoivent application.

L'article 39 du projet de loi tend à abroger l'article 482 du Code de procédure pénale, lequel exige du demandeur au pourvoi condamné par défaut à une peine d'emprisonnement faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ou condamné contradictoirement dont l'arrestation a été ordonnée, de se constituer en état de détention dans les trente jours du dépôt de la requête en révision à peine de déchéance du pourvoi.

Ce texte présente, en effet, des similitudes avec l'ancien article 583 du Code de procédure pénale français - abrogé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes – dont l'application a amené la France à être condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, la Cour de Strasbourg a pu juger que l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analyse « *en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique* » (Cour E.D.H., 29 novembre 1993, *Poitrimol c/ France*, n° 14032/88, §38).

Et la Cour de poursuivre : « *Assurément, il s'agissait d'une voie de recours extraordinaire portant sur l'application du droit et non sur le fond du litige. Néanmoins, dans le système français de procédure pénale, la possibilité, pour l'accusé non comparant, de faire plaider en seconde instance sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, dépend dans une large mesure du point de savoir s'il a fourni des excuses valables pour justifier son absence. Dès lors, un contrôle juridique des motifs par lesquels une cour d'appel a rejeté de telles excuses se révèle indispensable* » (Cour. E.D.H., *Poitrimol c/ France*, prec., § n° 38).

Ainsi, maintenir en droit interne l'irrecevabilité du pourvoi fondée sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi revient, au fond, à porter atteinte au droit d'accès à un juge.

Selon la Cour, en effet, cela « *contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé. On porte ainsi atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense.* » (Cour E.D.H., 29 juillet 1998, *Guérin c/ France*, n° 25201/94, § n° 43 ; Cour E.D.H., 29 juillet 1998, *Omar c/ France*, n° 24767/94, § n° 40).

L'abrogation de l'article 482 du Code de procédure pénale apparaît donc devoir s'imposer.

Les mêmes arguments conduisent par ailleurs à projeter l'abrogation de l'article 385 du Code de procédure pénale aux termes duquel « *l'opposant condamné à une peine d'emprisonnement contre lequel un mandat d'arrêt aura été décerné, sera tenu de se constituer prisonnier avant l'audience fixée pour les débats, à peine de déchéance de son opposition* ».

Si l'application d'une telle disposition pouvait, selon les circonstances, ne pas méconnaître les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6, notamment lorsqu'une personne condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat d'arrêt se trouvait dès avant le renvoi devant la juridiction de jugement sous le coup d'un tel mandat décerné par le juge d'instruction (cf. Cour E.D.H., 16 août 2002, *Karatas et Sari c/ France*, n° 38396/97, §§ n° 40 à 51), il est apparu préférable d'abroger, à son tour, cet article afin de garantir le droit d'accès à un juge et d'éviter tout débat.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Toute personne qui concourt à cette procédure, ou appelée à prêter son concours professionnel à celle-ci, hormis l'avocat dans sa seule communication du contenu des actes de la procédure à son client, est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur général peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction, du juge d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause, dans le respect des droits de la défense, des droits des victimes et des tiers ainsi que de la vie privée et familiale. ».

Article 2

L'article 74 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La personne lésée par un crime ou un délit peut également saisir de sa constitution de partie civile un juge d'instruction.

Toutefois la plainte avec constitution de partie civile en matière délictuelle n'est recevable que si une plainte a été déposée au préalable auprès des services de police ou devant le procureur général et qu'aucune poursuite n'a été déclenchée dans un délai de six mois.

Le plaignant peut toujours se constituer partie civile tant que l'information n'est pas close. ».

Article 3

Est inséré, après l'article 74 du Code de procédure pénale, un article 74-1 rédigé comme suit :

« Article 74-1 : Le juge d'instruction communique la plainte dans les quarante-huit heures au procureur général qui, dans le même délai, présente requête au président du tribunal en vue de la désignation du juge chargé de l'instruire.

Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, le procureur général peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, de l'inviter à produire toutes pièces à l'appui de sa plainte.

Le procureur général fait retour du dossier au juge d'instruction en y joignant ses réquisitions.

Si le procureur général requiert une information, le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. La saisine du juge d'instruction est délimitée par la plainte avec constitution de partie civile.

Le procureur général prend un réquisitoire de refus d'informer lorsque le juge d'instruction n'est pas compétent, lorsque les faits allégués ne peuvent comporter aucune poursuite ou enfin, lorsque les faits, même s'ils sont établis, ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Si le juge d'instruction ne fait pas droit aux réquisitions de refus d'informer, il doit statuer par ordonnance motivée qui peut être frappée d'appel par le parquet général. S'il y fait droit, l'ordonnance par laquelle il statue peut donner lieu à appel de la part de la partie civile et si la chambre du conseil infirme sa décision, il est tenu de procéder à l'information. Même en l'absence de réquisition à cette fin, le juge peut prendre une ordonnance de refus d'informer ainsi qu'il est dit aux articles 84 et 85, cette ordonnance peut être frappée d'appel par le parquet général et par la partie civile. ».

Article 4

L'article 77 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La personne qui entend se constituer partie civile et qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire doit, au préalable, déposer au greffe général, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure dont elle peut être tenue. Ladite somme est arbitrée, suivant le cas, par le juge d'instruction ou le tribunal saisi en fonction de ses ressources et charges. Le juge d'instruction ou le tribunal peut dispenser de consignation la partie civile.

Faute de consignation dans le délai imparti par le juge d'instruction ou le tribunal, la constitution de partie civile est irrecevable. ».

Article 5

L'article 82 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'instruction est l'ensemble des actes accomplis ou délégués par le juge d'instruction ayant pour objet de rechercher les auteurs, coauteurs et complices d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

L'instruction est obligatoire en matière criminelle et facultative dans les autres cas sauf dispositions particulières.

L'instruction est menée à charge et à décharge. ».

Article 6

L'article 83 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction est saisi soit par les réquisitions du ministère public, soit par la plainte de la partie lésée, dans les conditions prévues par les articles 74 et 77.

Sauf les dispositions spéciales à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, les réquisitions du procureur général devront être datées, signées et spécifier les faits reprochés et leur qualification juridique, ainsi que les dispositions légales applicables. ».

Article 7

Sont insérés, après l'article 88 du Code de procédure pénale, les articles 88-1, 88-2 et 88-2-1 rédigés comme suit :

« Article 88-1 : Le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont il est saisi.

Le juge d'instruction ne peut inculper une personne qu'après l'avoir préalablement entendue en ses observations ou l'avoir mise en mesure de le faire, en présence de son avocat si elle en fait la demande, soit dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution dans les conditions prévues par l'article 166, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 147-11 et 147-12.

Le juge d'instruction ne peut inculper une personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir au statut de témoin assisté.

Article 88-2 : Toute personne peut être présentée au juge d'instruction en vue de son inculpation soit sur les réquisitions du Procureur Général, soit sur décision du juge d'instruction dans le cadre de sa commission rogatoire.

Article 88-2-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 88-2, Le juge d'instruction peut informer une personne par lettre recommandée qu'elle est convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à deux mois, pour qu'il soit procédé à sa première comparution, dans les conditions prévues par l'article 166.

Cette lettre indique la date et l'heure de la convocation et précise que l'inculpation ne pourra intervenir qu'à l'issue de la première comparution de la personne devant le juge d'instruction.

Elle donne connaissance à la personne de chacun des faits dont ce magistrat est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée, tout en précisant leur qualification juridique.

Elle informe la personne de son droit à choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco ou à demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être portés à la connaissance du juge d'instruction soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par déclaration auprès du greffier du juge d'instruction.

L'avocat choisi ou désigné est convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant la première comparution et a accès au dossier dans les conditions prévues par l'article 169. ».

Article 8

L'article 89 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure ou frappée d'incapacité, l'avis est donné à ses représentants légaux.

L'avis prévu à l'alinéa précédent informe la victime de son droit à choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco ou à demander qu'il lui en soit désigné un dans les formes et conditions fixées par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire.

Le juge d'instruction avertit le Ministère public et la partie civile de toute inculpation. ».

Article 9

Sont insérés, après l'article 99 du Code de procédure pénale, les articles 99-1, 99-2 et 99-3 rédigés comme suit :

« Article 99-1 : Aucune perquisition ne peut être effectuée au sein d'un cabinet d'avocat ou à son domicile, sans que le Bâtonnier ou son représentant ne soit présent. Aucune perquisition ne peut être effectuée au sein du cabinet du Bâtonnier ou à son domicile sans qu'un membre du Conseil de l'Ordre ne soit présent.

La perquisition ne peut être effectuée qu'à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le juge d'instruction. Cette décision, qu'il doit porter à la connaissance dès le début des opérations, selon le cas, soit du Bâtonnier ou de son représentant, soit du membre du Conseil de l'Ordre, indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations ainsi que les raisons et l'objet de ladite perquisition.

Le juge d'instruction et, selon le cas soit le Bâtonnier ou son représentant, soit le membre du Conseil de l'Ordre, ont seuls le droit de consulter ou prendre connaissance des indices découverts, documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction ne peut pas saisir des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, étrangers à l'infraction ou aux infractions mentionnées dans ladite décision.

Le juge d'instruction qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et au secret professionnel.

Selon le cas, soit le Bâtonnier ou son représentant, soit le membre du Conseil de l'Ordre, peut s'il l'estime irrégulière, s'opposer à la saisie des documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité. Ces éléments litigieux sont alors placés sous scellé fermé et il est dressé procès-verbal, non-joint à la procédure, mentionnant les objections soit du Bâtonnier ou de son représentant, soit du membre du conseil de l'ordre. Le ou les éléments litigieux ainsi que le procès-verbal sont transmis sans délai au juge des libertés avec l'original ou une copie de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours et après avoir entendu le juge d'instruction et, le cas échéant, le procureur général, ainsi que l'avocat chez qui la perquisition a eu lieu et le Bâtonnier ou son représentant, le cas échéant le membre du Conseil de l'Ordre.

Le scellé peut être ouvert par le juge des libertés en présence des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le ou les éléments mentionnés au sixième alinéa, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.

Article 99-2 : Aucune perquisition ne peut être effectuée au sein du bureau d'un Conseiller national ou à son domicile sans que le Président du Conseil national ou son représentant ne soit présent. Aucune perquisition ne peut être effectuée au sein du bureau du Président du Conseil national ou de son domicile sans que le Vice-Président du Conseil National ou son représentant ne soit présent.

Article 99-3 : S'il y a lieu de rechercher, à bord d'un navire, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, le juge d'instruction, peut accéder à bord et procéder à une perquisition des navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques.

La perquisition se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire lors de la visite.

La perquisition comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

La perquisition des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions des articles 95 à 98. Le navire n'est immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures. ».

Article 10

Le quatrième alinéa de l'article 105 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'appel de la décision du juge d'instruction pourra être interjeté dans les quinze jours de sa notification aux parties intéressées. L'appel n'a pas d'effet suspensif. » ;

Article 11

L'intitulé de la sous-section II de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« - Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules et de la géolocalisation de certains véhicules ou objets ».

Article 12

L'article 106-12 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles 218 à 219, 220 à 224, 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 275 à 278, 280 à 294-8, 391-1 à 391-12 du Code pénal, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. ».

Article 13

Sont insérés, au sein de la sous-section II de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 106-16, les articles 106-16-1 à 106-16-5 rédigés comme suit :

« Article 106-16-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour tout crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. ».

Le juge d'instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le dispositif technique mentionné à l'alinéa précédent, autoriser par décision écrite les officiers de police judiciaire à s'introduire, y compris en dehors des heures prévues à l'article 98, dans tous lieux privés, notamment ceux destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

Article 106-16-2 : Le dispositif technique mentionné à l'article 106-16-1 ne peut concerner les lieux visés à l'article 106-8, ni être mis en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à ce même article. Elle ne peut concerner non plus les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste. Il en est de même du cabinet d'un médecin ou de l'étude d'un notaire ou d'un huissier ainsi que pour le véhicule, bureau ou domicile de ces personnes.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, la cour d'appel siégeant en chambre du conseil peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et sur requête motivée du juge d'instruction, autoriser la mise en place d'un tel dispositif, après en avoir informé, chacun pour ce qui le concerne, le président du Conseil National, le Bâtonnier et le président du Conseil de l'Ordre des médecins.

Article 106-16-3 : La commission rogatoire donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-16-1 doit mentionner tous les éléments permettant d'identifier la personne, le véhicule ou tout autre objet visés, l'infraction qui motive le recours aux mesures techniques à mettre en œuvre ainsi que la durée de celles-ci. Ces mesures ne peuvent excéder un mois à compter de leur mise en œuvre. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder un an.

Si l'instruction concerne l'une des infractions mentionnées à l'article 106-12, ces mesures ne peuvent excéder deux mois à compter de leur mise en œuvre. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder deux ans.

Article 106-16-4 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 106-16-1 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés. Les dispositions de l'article 106-10 leur sont applicables.

Article 106-16-5 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit dans un procès-verbal qui est versé au dossier les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. ».

Article 14

Est inséré après le second alinéa de l'article 125 du Code de procédure pénale, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ne peuvent être entendues comme témoins les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont le juge d'instruction est saisi. ».

Article 15

Est inséré, au sein de la Section IV du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 147-6, un paragraphe 3 intitulé « *Du témoin assisté* » comprenant les articles 147-7 à 147-13 rédigés comme suit :

« § 3. - Du témoin assisté

Article 147-7 : Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas inculpée ne peut être entendue que comme témoin assisté.

Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté.

Toute personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle existent de simples indices rendant plausible sa participation aux faits dont est saisi le juge d'instruction peut être entendue comme témoin assisté.

Article 147-8 : Le témoin assisté a droit, dans les conditions précisées au deuxième alinéa, à l'assistance d'un avocat, lequel est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure.

Le juge d'instruction informe le témoin assisté qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la Cour d'appel de Monaco ou qu'il lui en sera désigné un d'office par le Président du tribunal s'il en fait la demande, les dispositions des articles 139 et 140 applicables au témoin recevant application.

En cas de pluralité de défenseurs et sauf indication contraire de l'intéressé par nouvelle déclaration au greffe du juge d'instruction ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au juge d'instruction, les convocations et notifications seront adressées au premier défenseur désigné conformément au deuxième alinéa.

Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction à être confronté avec la personne qui le met en cause. Il peut formuler des requêtes en annulation conformément aux dispositions de l'article 209.

Le témoin assisté peut déposer des observations écrites. Il a le droit d'obtenir la notification des ordonnances de règlement.

Article 147-9 : Le juge d'instruction avise le témoin assisté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, qu'il sera entendu en cette qualité. Il précise la date et l'heure de l'audition et l'informe de ses droits mentionnés à l'article 147-8. Il lui demande de lui indiquer en retour le nom du défenseur choisi ou s'il souhaite qu'il lui en soit désigné un d'office.

Lors de la première audition, le juge d'instruction constate l'identité du témoin assisté et porte à sa connaissance le réquisitoire introductif, la plainte ou la dénonciation. Il l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, ainsi que des droits mentionnés à l'article 147-8. Les dispositions de l'article 171 applicable à l'inculpé reçoivent application.

Article 147-10 : Le témoin assisté ne peut faire l'objet de mesures de contrainte sur sa personne, à l'exception de celles prévues à l'article 182, 2°, 7°, 10° et 12°.

Le témoin assisté ne peut être renvoyé devant une juridiction de jugement.

Le témoin assisté ne prête pas serment.

Article 147-11 : Le témoin assisté bénéficie des droits reconnus à l'inculpé en matière d'expertise tels que prévus par la Section III du Titre VI du Livre I.

Article 147-12 : Le témoin assisté peut à tout moment de la procédure demander au juge d'instruction à être inculpé, soit à l'occasion de son audition, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ; la personne est alors considérée comme inculpé et bénéficie de l'ensemble des droits de la défense dès sa demande ou l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 147-13 : Le juge d'instruction procède à l'inculpation du témoin assisté si des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont il est saisi apparaissent au cours de la procédure. Il l'informe, au cours d'un interrogatoire réalisé dans les formes prévues aux articles 168, 169 et 169-1 et conformément aux dispositions du 3°) de l'article 166, alinéas 1-b) et 2, d'une part, des faits qui lui sont reprochés, de leur qualification juridique ainsi que de la possibilité de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation et, d'autre part, du délai prévisible d'achèvement de la procédure et de son droit d'en solliciter la clôture.

Le juge d'instruction peut également procéder à cette inculpation en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal comportant les informations prévues à l'alinéa précédent. ».

Article 16

L'article 166 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge d'instruction qui envisage l'inculpation d'une personne qui n'a pas déjà été entendue en qualité de témoin assisté procède à sa première comparution soit sur convocation, soit sur déferrement, selon les modalités prévues au présent article ainsi qu'aux articles 166-1 et 166-2.

1°) Lorsque l'intéressé a été convoqué par le juge d'instruction en application des dispositions de l'article 88-2, son défenseur présent, le juge d'instruction constate l'identité du convoqué et lui fait connaître expressément les faits dont il est saisi, leur qualification juridique ainsi que les dispositions légales applicables et pour lesquels l'inculpation est envisagée. Les articles 139 et 140 applicables au témoin reçoivent, le cas échéant, application. Le procès-verbal doit, à peine de nullité de l'acte de la procédure ultérieure, contenir mention de l'accomplissement de ces formalités.

2°) Les dispositions de l'alinéa précédent reçoivent application lorsque l'intéressé est présenté au juge d'instruction soit par le Procureur général sur ses réquisitions, soit sur décision du juge d'instruction dans le cadre de sa commission rogatoire. Néanmoins, et avant de procéder à son interrogatoire, le juge d'instruction informe la personne sur le point d'être inculpée, de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco, ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'accomplissement de cette formalité est mentionné à peine de nullité de toute la procédure ultérieure.

Si l'avocat choisi ne peut être joint, le juge d'instruction informe l'intéressé du droit de demander la désignation d'office d'un défenseur pour la première comparution. Le défenseur a le droit de consulter le dossier sur-le-champ et de communiquer librement avec la personne devant faire l'objet de l'inculpation. La désignation d'un défenseur, à défaut de choix, sera obligatoire, à peine de nullité également, pour les mineurs de dix-huit ans et les inculpés en matière criminelle. La désignation sera faite, dans tous les cas, par le président du tribunal de première instance. En cas de pluralité de défenseurs et sauf indication contraire de l'intéressé par nouvelle déclaration ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au juge d'instruction, les convocations et notifications seront adressées au premier défenseur désigné. ».

Article 17

Sont insérés après l'article 166 du Code de procédure pénale, les articles 166-1 et 166-2 rédigés comme suit :

« Article 166-1 : Le juge d'instruction reçoit les déclarations de l'intéressé, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, son avocat dûment appelé si son assistance a été sollicitée. Le procès-verbal doit, à peine de nullité de l'acte de la procédure ultérieure, contenir mention de cet avertissement.

Si l'intéressé y consent, et en présence de son avocat s'il en fait la demande, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire. L'avocat, le cas échéant, peut présenter des observations.

Après avoir recueilli les déclarations de l'intéressé et procédé, le cas échéant, à son interrogatoire, les éventuelles observations de son défenseur formulées, le juge d'instruction lui notifie :

- soit qu'il n'est pas inculpé ; le juge d'instruction l'informe alors qu'il bénéficie du statut de témoin assisté et des droits qui en découlent ;

- soit qu'il est inculpé ; le juge d'instruction l'informe alors des infractions pour lesquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation de celles-ci dans l'hypothèse où elles seraient différentes de celles qui lui ont déjà été notifiées ; le juge d'instruction informe également l'inculpé de la possibilité qu'il a de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation. Il l'informe en ce cas, également, du délai prévisible d'achèvement de l'instruction déterminé en fonction de la complexité apparente de l'affaire et du comportement attendu de l'inculpé et il l'avise de son droit d'en solliciter la clôture au terme dudit délai. Si la complexité de l'affaire ou le comportement du requérant le justifie, ce délai pourra être prorogé par ordonnance motivée du juge d'instruction indiquant la nouvelle date prévisible d'achèvement de l'instruction, sans préjudice de l'exercice éventuel des voies de recours, cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

Article 166-2 : La partie civile régulièrement constituée aura aussi le droit de se faire assister d'un défenseur. ».

Article 18

L'article 167 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'inculpé, le témoin assisté et la partie civile peuvent, à tout moment de l'instruction, faire connaître le nom de l'avocat par eux choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco soit par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au juge d'instruction.

L'inculpé ou le témoin assisté qui justifie de l'insuffisance de ses ressources peut, s'il ne l'a déjà fait, demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Si postérieurement à une désignation d'office, l'inculpé ou, s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal, ou le témoin assisté choisit un autre défenseur, la mission de celui qui a été désigné d'office prend fin dès qu'il en est informé. ».

Article 19

L'article 168 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'inculpé détenu ou libre, le témoin assisté et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs défenseurs ou ces derniers dûment appelés.

Le défenseur est convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure. ».

Article 20

L'article 169 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le dossier de la procédure doit être mis à la disposition du défenseur au plus tard quatre jours ouvrables avant chaque interrogatoire de l'inculpé. Il doit être également mis à la disposition du conseil de la partie civile et du conseil du témoin assisté dans le même délai avant chacune de leurs auditions. ».

Article 21

Est inséré après l'article 169 du Code de procédure pénale, un article 169-1 rédigé comme suit :

« Article 169-1 : Après la première comparution de l'inculpé ou du témoin assisté ou la première audition de la partie civile, le dossier de la procédure est également mis à tout moment à la disposition des avocats sur leur demande écrite durant les jours ouvrables. Il est également mis à disposition sous la forme numérique à l'inculpé détenu et à sa demande faite au juge d'instruction. Les modalités de sa consultation seront déterminées par le Directeur de la Maison d'arrêt.

Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties, peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier laquelle peut être remise en format papier ou sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du dernier alinéa. Le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception postal, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

Les avocats informent leurs clients que toute divulgation ou diffusion auprès d'un tiers des pièces ou actes dont une reproduction leur a été remise en application de l'alinéa précédent est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leur reproduction par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes inculpées, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure. Le juge d'instruction peut limiter la copie à la partie du dossier pour laquelle le requérant peut justifier d'un tel intérêt.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.».

Article 22

L'article 178 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les défenseurs de l'inculpé, du témoin assisté et de la partie civile ont le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe, sans déplacement, avant qu'elle ne soit transmise au Ministère public pour avoir ses réquisitions définitives.

À cet effet, elle reste déposée pendant quinze jours et les défenseurs sont prévenus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal du greffe le jour où ce dépôt est effectué. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 169-1 reçoivent application.

Après l'expiration de ce délai, les demandes fondées sur l'article 91-1 ne sont plus recevables.

Les conseils de l'inculpé, du témoin assisté ou de la partie civile peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure. ».

Article 23

Est inséré après l'article 190 du Code de procédure pénale un article 190-1 rédigé comme suit :

« Article 190-1 : La détention provisoire, qui peut être requise par le procureur général, ne peut être ordonnée ou prolongée par le juge d'instruction qu'à l'issue d'un débat contradictoire. Il informe l'inculpé que cette décision ne peut intervenir qu'au terme de ce débat et qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.

Si cette demande de délai est formulée, le débat contradictoire est obligatoirement différé, sauf en matière de prolongation. Le juge d'instruction procède alors, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, à l'incarcération de l'inculpé pour une durée maximale de cinq jours ouvrables. Il doit à nouveau faire comparaître l'inculpé dans ce délai.

Au cours du débat contradictoire qui se tient à huis clos dans le cabinet du juge d'instruction, celui-ci entend le ministère public en ses réquisitions, l'inculpé en ses observations et son avocat. ».

Article 24

L'article 209 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si une nullité a été commise dans l'exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction dont elle émane pourra annuler et refaire lui-même les actes irréguliers accomplis sur sa délégation.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information encourt la nullité, il saisit par requête motivée la chambre du conseil aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur général et averti l'inculpé ainsi que la partie civile.

Lorsque le procureur général estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure pour être transmise à la chambre du conseil et présente requête motivée aux mêmes fins d'annulation, après avoir avisé lesdites parties.

S'il apparaît à l'inculpé qu'un acte de l'information accompli avant ou pendant l'interrogatoire de première comparution encourt la nullité, il saisit la chambre du conseil par requête motivée aux fins d'annulation dans un délai de six mois à compter de la notification de son inculpation, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas où il n'aurait pu connaître des moyens pris de la nullité dudit acte. Il en va de même pour les actes accomplis ou notifiés en application du présent titre entre l'interrogatoire de première comparution et chacun de ses interrogatoires ultérieurs, dans le même délai qui court à compter du dernier acte.

S'il apparaît au témoin assisté qu'un acte de l'information accompli avant ou pendant sa première audition par le juge d'instruction encourt la nullité, il saisit la chambre du conseil par requête motivée aux fins d'annulation dans un délai de six mois à compter de sa première audition, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas où il n'aurait pu connaître des moyens pris de la nullité dudit acte. Il en va de même pour les actes accomplis ou notifiés en application du présent titre entre la première audition et chacune de ses auditions ultérieures, dans le même délai qui court à compter du dernier acte.

La chambre du conseil de la Cour d'appel peut, au cours de l'information être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée de la partie civile dans un délai de six mois à compter soit de sa constitution de partie civile, soit, pour les actes ultérieurs, de son audition ou de la communication faite à son avocat du dossier d'information. La requête en nullité de la partie civile n'est pas soumise au délai de six mois dans les cas où celle-ci n'aurait pu connaître des moyens pris de la nullité dudit acte ou de ladite pièce. ».

Article 25

Est inséré après le deuxième alinéa de l'article 210 du Code de procédure pénale, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la chambre du conseil annule un acte d'inculpation pour violation du premier alinéa de l'article 88-1, la personne est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'instruction, sans préjudice de l'application des articles 147-11 et 147-12. ».

Article 26

L'article 213 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée, si l'inculpé, le témoin assisté ou la partie civile est assisté d'un conseil, le juge d'instruction remet le dossier au greffe où il reste déposé comme il est dit à l'article 178.

À l'expiration du délai prévu pour ce dépôt, si aucune demande ne lui a été adressée ou, dans le cas contraire, après qu'il a fait droit aux demandes formulées ou qu'il les a rejetées, il communique le dossier au procureur général qui prend ses réquisitions dans le délai maximum de trente jours pour les inculpés détenus et de trois mois dans les autres cas. Ces réquisitions sont portées à la connaissance de l'inculpé, du témoin assisté et de la partie civile dans un délai de quinze jours à compter de leur réception par le juge d'instruction ; ils disposent d'un délai identique pour faire valoir leurs observations, à moins qu'elles n'y renoncent expressément par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal adressée au juge d'instruction. ».

Article 27

A l'article 226 du Code de procédure pénale, sont insérés, aux premier et deuxième alinéas, après les termes « à la partie civile », les termes « , au témoin assisté ».

Article 28

A l'article 228 du Code de procédure pénale, sont insérés, après les termes « les articles », les termes « 74-1, » et après les termes « 123, », les termes « 169-1, ».

Article 29

A l'article 229 du Code de procédure pénale, sont insérés, après les termes « 123, » les termes « 169-1, ».

Article 30

Est inséré après l'article 229 du Code de procédure pénale, un article 229-1 rédigé comme suit :

« Article 229-1 : Le témoin assisté peut interjeter appel des ordonnances lui faisant grief que le juge d'instruction est appelé à rendre dans l'application des articles 74, 91, 91-1, 147-10, 169-1 du présent code. ».

Article 31

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4-4 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. ».

Article 32

Le premier alinéa de l'article 11 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'action publique s'éteint par le décès du prévenu, la dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la chose jugée, la prescription, l'amnistie et l'abrogation de la loi. ».

Article 33

Est inséré au Livre IV du Code de procédure pénale, après l'article 596-6, un Titre XII intitulé « *De quelques procédures particulières* » comprenant les articles 596-7 à 596-9 rédigés comme suit :

« TITRE XII – DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

Article 596-7 : Les dispositions du présent Code sont applicables à la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 596-8 : L'action publique est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites, lequel la représente à tous les actes de la procédure.

Toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir peut représenter la personne morale après avoir informé de son identité le président du tribunal de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La même règle s'applique en cas de changement de représentant légal en cours de procédure.

Dans l'hypothèse prévue au troisième alinéa de l'article 4-4 du code pénal et s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale.

En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de première instance peut, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, désigner un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale.

Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

Article 596-9 : En raison des nécessités de l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne morale dans les conditions prévues aux articles 181, 187 et 188, en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1°) fournir un cautionnement dont il fixe le montant, les modalités et les délais de versement, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants du présent Code ;

2°) Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

3°) suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;

4°) placement sous contrôle d'un mandataire ad hoc pour une durée de six mois renouvelable ;

5°) interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale ;

6°) interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qu'il autorise ;

7°) interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Toute violation du contrôle judiciaire sera punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal. ».

Article 34

L'article 462 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- au premier alinéa, après les termes « *ministère public* » sont insérés les termes « *et la partie civile* » ;

- le deuxième alinéa est abrogé.

Article 35

Le second alinéa de l'article 477 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le greffe donne avis, sans délai, du dépôt de la requête, et communique concomitamment celle-ci, à la partie civile et à la partie civilement responsable au domicile par elles élu. ».

Article 36

Il est inséré après l'article 479 du Code de procédure pénale un article 479-1 rédigé comme suit :

« Les conclusions du ministère public sont établies dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la requête au parquet général. Elles sont aussitôt communiquées par le greffe général aux parties qui doivent y répliquer dans le même délai.

A l'expiration de ce délai, un certificat de clôture est dressé par le greffe général avant acheminement du dossier via le parquet général, au premier président de la Cour de révision. ».

Article 37

Est inséré, au sein de l'article 494 du Code de procédure pénale, après le 2° un 3° rédigé comme suit :

« 3° Lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. ».

Article 38

Le second alinéa de l'article 500 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si une partie considère que l'arrêt de renvoi ne s'est pas conformé aux points de droit jugés par l'arrêt de révision, elle saisit le premier président de la cour de révision d'une requête motivée aux fins d'admission du pourvoi à l'encontre de l'arrêt de renvoi. Le premier président, ou le magistrat par lui délégué, statue dans un délai d'un mois par une ordonnance qui ne peut donner lieu à aucun recours. Si la requête est admise, le requérant, dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de l'ordonnance d'admission, saisit la Cour de révision pour qu'elle annule pour excès de pouvoir l'arrêt attaqué et statue au fond. Les articles 475 et suivants reçoivent application. ».

Article 39

Les articles 385 et 482 du Code de procédure pénale sont abrogés.